

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

IV^e REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

1^{re} session ordinaire de l'année 2022

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE
DU VENDREDI 10 JUIN 2022**

Président de séance :

Monsieur Aboubacar TOGUYENI

Président de l'Assemblée législative de transition

Secrétaires de séance :

▪ **Monsieur Saïdou KOANDA**

Deuxième Secrétaire parlementaire

▪ **Monsieur Lassina OUEDRAOGO**

Quatrième Secrétaire parlementaire

Dossiers en examen :

- **projet de loi portant statut de pupille de la Nation, dossier n°002 ;**
- **projet de loi portant statut de martyr et d'invalidé de la Nation, dossier 003 ;**
- **projet de loi portant statut de héros de la Nation, dossier n°004.**

L'Assemblée législative de transition s'est réunie en séance plénière le vendredi 10 juin 2022, sous la présidence de Son Excellence Monsieur Aboubacar TOGUYENI, Président de l'Assemblée législative de transition. Il était assisté au présidium de messieurs Saïdou KOANDA et de Lassina OUEDRAOGO, respectivement deuxième et quatrième secrétaires parlementaires assurant les fonctions de secrétaires de séance.

Le gouvernement était représenté par monsieur Lazare Windlassida ZOUNGRANA, ministre de de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire, assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

Le Président de l'Assemblée législative de transition fait son entrée dans l'hémicycle, le public se met debout pour l'accueillir, tandis qu'il rejoint le fauteuil présidentiel.

- Il est 16 heures 01 minute -

Le Président

Je sens que bien que ce soit vendredi, fin de semaine, tout le monde est de bonne humeur et ça fait plaisir. ***-Rires et commentaires-***

Ah ! Il y en a qui veulent faire la cuisine ? C'est Badra encore. ***-Rires-***

Bonjour à la délégation gouvernementale.

Mesdames et messieurs les députés bonjour.

La séance est ouverte. ***(Coup du maillet)***

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez procéder à l'appel nominal des députés.

M. Lassina OUEDRAOGO

Quatrième Secrétaire parlementaire

Bonjour Excellence.

Bonjour à tous les députés.

Veuillez répondre présent à l'appel de votre nom.

(Il procède à l'appel nominal des députés).

Excellence monsieur le Président... *(Interrompu par un député)*

Le Président

Oui.

(Intervention hors micro du député relative à la non prise en compte d'une procuration laissée par un député absent)

M. Lassina OUEDRAOGO

Quatrième Secrétaire parlementaire

Le Directeur dit qu'il ne l'a pas reçue.

(Explications données par le député, mais inaudibles car l'intervention est faite hors micro)

Le Président

D'accord. C'est KONE Diakalia.

M. Lassina OUEDRAOGO

Quatrième Secrétaire parlementaire

Nonobstant le cas qui vient d'être signalé, Excellence monsieur le Président, nous avons :

- **03 députés absents non excusés ;**
- **68 députés présents ;**
- **68 votants.**

Le Président

Donc, il y a trois absents...

M. Lassina OUEDRAOGO

Quatrième Secrétaire parlementaire

Excellence, avec votre autorisation, le directeur me signale que comme la procuration vient d'être signifiée, si on la prend en compte, nous aurons 69 votants.

Merci.

Le Président

D'accord. Merci monsieur le Secrétaire parlementaire.

L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Mesdames et messieurs les députés, l'ordre du jour de la séance de ce matin sera consacré à l'examen de trois projets de loi à savoir :

- le projet de loi portant statut de pupille de la Nation, dossier n°002 ;
- le projet de loi portant statut de martyr et d'invalidé de la Nation, dossier 003 ;
- le projet de loi portant statut de héros de la Nation, dossier n°004.

La Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH) est affectataire donc des 3 dossiers sur le fond.

La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains est saisie pour avis pour les mêmes dossiers.

Donc j'appelle en discussion le dossier n°002.

Le gouvernement a-t-il des observations à faire sur ce dossier ?

(Le gouvernement répond par la négative)

Je remercie le gouvernement.

Avant de passer la parole à la Commission, je voudrais vous rappeler les dispositions de l'article 107, alinéa 2 de notre règlement :

« La discussion des projets et propositions de loi porte, en séance plénière, sur le texte adopté par la commission saisie au fond, à défaut, sur le texte dont l'Assemblée législative de transition a été saisie.

Le texte issu de la commission saisie au fond contient, non seulement les amendements, mais aussi l'explication, en note de bas de page, des amendements apportés.

Toutefois, si les amendements apportés ne touchent pas plus du 1/4 des articles du projet de texte, ils sont annexés au rapport de la commission saisie au fond. »

Ainsi, conformément aux dispositions ci-dessus citées, les amendements de la commission ont été directement intégrés dans le projet de texte. Donc la discussion article par article portera sur le texte issu de la commission. Je précise que pour les deux autres dossiers, c'est-à-dire les dossiers 003 et 004, la discussion article par article portera également sur les textes issus de la commission.

Avant de donner la parole à la commission saisie au fond pour le dossier n°002, mesdames et messieurs les députés, selon les dispositions de l'article 113, alinéa 2 de notre règlement, après l'expiration du délai de trois jours avant la date de discussion d'un projet de loi en séance plénière, seuls sont recevables, les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis.

Ainsi, la commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains a déposé des amendements aux trois projets de loi en examen ce matin. Il s'agit :

- d'un amendement sur le projet de loi portant statut de pupille de la Nation. Cet amendement consiste en l'ajout d'un article 11 nouveau ;
- de deux amendements sur le projet de loi portant statut de martyr et d'invalidé de la Nation. Ces amendements concernent les articles 9 et 14.
- d'un amendement sur le projet de loi portant statut de héros de la Nation. Cet amendement concerne l'article 12.

Ainsi, lors de l'examen de ces projets de loi, article par article, arrivé aux articles concernés, je donnerai la parole à la CAGIDH, afin qu'elle présente ses amendements à la plénière pour que nous les mettions aux voix.

A présent, je donne la parole à la présidente de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH), pour présenter la synthèse du rapport de la commission devant la plénière.

Madame, vous avez la parole.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Merci Excellence monsieur le Président.

Permettez-moi de passer la parole au rapporteur pour vous livrer le contenu du rapport de ce projet de loi.

M. Arouna LOURE

Rapporteur CGSASH pour le dossier n° 002

Merci bien madame la présidente de la commission.

Excellence monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition, permettez-moi de livrer la substance du rapport de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH).

Rapport n°2022-015/ALT/CGSASH, dossier n°002 : relatif au projet de loi portant statut de pupille de la Nation.

Présenté au nom de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député Arouna LOURE, rapporteur.

(Le député LOURE donne lecture intégrale du contenu du rapport).

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.

Je donne à présent la parole au Président de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains pour présenter son rapport d'avis.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de CAGIDH

Merci Excellence monsieur le Président.

Je vais, avec votre autorisation, laisser la parole au rapporteur pour présenter notre rapport.

M. Saïdou KOANDA

Rapporteur CAGIDH pour le dossier n°002

Assemblée législative de transition

Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains. (CAGIDH), Rapport pour avis.

Dossier n°002, relatif au projet de loi portant statut de pupille de la Nation.

Rapport présenté, au nom de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), par le député Saïdou KOANDA, rapporteur.

L'an deux mil vingt-deux et le mardi 07 juin de 11 heures 40 minutes à 13 heures 45 minutes, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Ousmane BOUGOUMA, président de ladite commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant statut de pupille de la Nation.

Auparavant, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), saisie pour avis a tenu une séance d'appropriation, le vendredi 27 mai 2022, de 11 heures 40 minutes à 13 heures, au cours de laquelle elle a synthétisé ses préoccupations. Celles-ci ont été portées à la connaissance du gouvernement lors de la séance d'audition par la commission saisie au fond par le député Saïdou KOANDA, rapporteur.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte rendu des travaux de la CGSASH,
- appréciation et avis de la Commission.

Le compte rendu ayant déjà été livré par la commission elle-même, je voudrais avec votre permission passer à l'avis de la Commission.

APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte rendu des travaux de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH) et se fondant sur l'appropriation du projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la commission.

De ces échanges, la commission note :

- l'élargissement de la catégorie des enfants mineurs éligibles au statut de pupille de la Nation ;
- une nette amélioration de la définition du pupille de la Nation ;
- la prise en compte des insuffisances de la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation ;
- une facilité aux victimes indirectes des attaques terroristes de bénéficier d'une jouissance effective de leurs droits fondamentaux.

Au regard des éléments suscités, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) estime que l'adoption du présent projet de loi permettra d'offrir les conditions pour une meilleure prise en charge des enfants admis au statut de pupille de la Nation.

Par conséquent, la CAGIDH émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Toutefois, elle recommande au gouvernement et à la plénière d'amender le projet de loi pour préciser la procédure et la composition du dossier d'adoption de pupille de la Nation afin de se conformer à l'article 101 de la Constitution qui dispose que l'état des personnes relève du domaine exclusif de la loi.

Ouagadougou, le 07 juin 2022

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.

A présent, le débat général est ouvert. Les députés qui souhaitent intervenir dans le débat sont priés de se faire inscrire sur les listes.

(Inscription des députés sur les listes)

Nous allons vérifier que tout le monde est inscrit :

- BAMOGO Gilbert ;
- SANFO Salif ;
- GUITI Lassina ;
- KAFANDO Yves ;
- LY Maïrama ;
- SANOU Sosthène ;
- OUEDRAOGO Adama ;
- NASSOURI Daaga ;
- ZOUNGRANA Adja Zarata ;
- et OUEDRAOGO Badra Aly.

Est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre ?

Avant de passer la parole aux députés, je tiens à rappeler que selon les dispositions de l'article 64, alinéa 4 de notre règlement :

« Les députés membres de la commission saisie au fond défendent leur rapport devant la plénière. Ils s'abstiennent de poser des questions au cours des débats. »

Ce rappel est valable pour la discussion des deux autres projets de loi, objet des dossiers n°003 et 004.

Nous allons écouter les interventions.

Député BAMOGO. **M. Gilbert BAMOGO (GC/OSC)**

Merci beaucoup Excellence monsieur le Président.

Ma préoccupation porte sur la réponse à la question n°10 donnée par le gouvernement. Permettez-moi de vous relire la question : **« Le gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale de la disponibilité des ressources financières pour assurer effectivement les droits et privilèges des pupilles de la Nation ? Une étude actuarielle a-t-elle déjà été faite ? »**

Et voici la réponse du gouvernement : **« Le budget de l'Etat est à l'heure actuelle confronté à plusieurs défis liés à la lutte contre le terrorisme, la vie chère... En tout état de cause, le gouvernement travaillera à prendre en charge les droits et privilèges dans la mesure du possible. »**

Je crois que ce n'est pas une réponse rassurante, je m'excuse mais cela veut dire que le gouvernement est conscient que le budget est confronté à plusieurs phénomènes. Il n'y a donc pas d'étude qui a été déjà faite sur l'impact et, dans le projet de loi, il est dit à l'article 13 que : **« Le pupille a droit, pour son entretien, à une allocation mensuelle forfaitaire d'un montant de 25 000 F. »**

Article 16 : **« Les bénéficiaires prévus à l'article 14 de la loi portant statut de pupille de la Nation perçoivent une indemnisation forfaitaire annuelle de 300 000 F au prorata de la période échue. »**

Mais aucune étude n'a été réalisée, vous n'avez pas une idée du nombre de pupilles, mais vous avancez déjà des chiffres et admettez que le budget même est confronté à plusieurs phénomènes.

Pouvez-vous rassurer réellement, qu'après recensement de tous les pupilles de la Nation, vous pourrez prendre en charge tous les enfants qui seront recensés ? Parce que les chiffres que vous avancez et la réponse que vous donnez à la question n°10 sont contradictoires : le budget est déjà confronté à plusieurs phénomènes (le terrorisme, la vie chère), et le nombre de pupilles n'est pas connu. De mon point de vue, il y a un problème.

Merci beaucoup monsieur le Président.

Le Président

Merci. Le député SANFO a la parole.

M. Salif SANFO (GC/OSC)

Merci monsieur le Président.

Je voulais saluer vraiment cette loi qui devait arriver même plus tôt, au regard de ce que nous vivons.

J'avais 2 ou 3 petites questions par rapport au cas des pupilles analphabètes, parce qu'il y a pas mal de mesures administratives à mettre en œuvre et c'est pareil pour ceux qui vivent dans des zones difficilement accessibles du fait justement de la situation sécuritaire. Quel dispositif est prévu au niveau des structures déconcentrées de l'Etat ou des collectivités territoriales pour les aider à accéder à leurs avantages ?

Je pense aussi à des pupilles issus hors mariage conventionnel, c'est-à-dire issus du mariage traditionnel. Il y en a qui, malheureusement, n'ont pas eu le temps de contracter des mariages ou qui ont des enfants hors mariage, je ne sais pas si c'est pris en compte dans le cadre de la présente loi. C'est pareil pour les gens qui effectuent des missions (sécrites) ; par exemple des agents de renseignements qui ne disent pas forcément ce qu'ils font comme travail, mais qui aident beaucoup, notamment nos forces de défense et de sécurité. Je ne sais pas si à l'interne, il y a des mécanismes où c'est plutôt eux qui viennent vers les familles pour les aider à profiter de la situation, parce que venant de l'autre côté, je ne suis pas sûr que les parents sauront réellement qu'ils sont bénéficiaires d'office.

Et enfin, je pense à d'autres types de pupilles ; je ne sais si en ouvrant le spectre du fait que ce n'est pas seulement des enfants de FDS ou d'auxiliaires de FDS, mais j'imagine des cas d'autres pays que le nôtre. Par exemple, si on a un étalon qui joue et puis en demi-finale qui fait un arrêt cardiaque par exemple, est-ce que son enfant pourrait être pris comme une

pupille ? Ou bien un « Boum-Boum » qui se fait tabasser à mort, un « Boum-Boum » de notre époque ; est-ce que son enfant pourrait être pris comme une pupille ? Comme Papa Wemba, le Gandaogo national, en plein concert, je ne sais pas quelque part, est-ce que son enfant pourrait être pris comme une pupille ?

Je suis en train de me poser la question à haute voix, si oui ce serait bien aussi, parce que les fronts de défense de la patrie ou de l'honneur ne sont pas seulement sur le théâtre des opérations, il y a aussi d'autres fronts où on a des Burkinabè qui se battent avec leurs armes aussi pour faire briller et faire hisser haut le drapeau du Faso.

Voilà mes 2 ou 3 petites préoccupations et je félicite une fois de plus la commission pour l'examen de ce projet de loi.

Merci.

Le Président

Merci. Le député GUITI a la parole.

M. Lassina GUITI (GC/FDS)

Merci bien.

J'ai une question et une inquiétude.

La question est en lien avec l'article 14 du projet de loi qui dit que : « le pupille de la Nation a droit jusqu'à sa majorité civile, à la protection au soutien matériel et financier de l'Etat ».

Nous savons que la loi 15 protège les enfants et la majorité à l'âge de 18 ans. Alors qu'aujourd'hui, nous savons que quelqu'un qui a 18 ans est soit encore élève ou étudiant. Voici un enfant qui est pupille de la Nation, la Nation arrête de l'aider alors qu'il est toujours élève ou étudiant. Je me demande si cette aide est vraiment une aide.

Dans tous les cas, nous savons tous que nous n'arrêtons pas d'aider nos propres enfants. A cet âge-là, nous continuons de les aider ; maintenant que c'est l'Etat qui doit les aider, vous arrêtez subitement cette aide sous prétexte que la personne a la majorité civile. Ne pouvait-on pas viser que

cette personne puisse étudier jusqu'à obtenir un emploi avant que l'Etat arrête de l'aider ?

Dans tous les cas, nous savons que la source qui devait l'aider n'est plus et il n'est plus du fait de l'Etat. Donc, si nous voulons aider les enfants, il faut qu'on aille jusqu'au bout et cela est vraiment très important.

Mon inquiétude est en lien avec le projet de loi et son appellation pupille de la Nation.

J'ai suivi avec intérêt la réponse du gouvernement tendant à dire qu'il s'agit d'une nouvelle loi et qu'il ne s'agit pas d'une loi modificative de la loi du CNT. Mais l'appellation ne diffère pas. Je me pose bien la question de savoir si cette transition faisait des propositions de loi d'une importance pour la Nation telle que la loi sur les pupilles de la Nation et qu'un jour un autre gouvernement ou une autre Assemblée venait s'en approprier et écarter pratiquement les efforts qui ont été faits à l'époque.

Je suis ravie de savoir que c'était même une proposition de loi. Cela veut dire que des gens ont dû réfléchir sérieusement pour proposer des solutions à des problèmes réels de notre Etat. Je crois que si on disait que c'était une relecture de la loi CNT, nous aurions été plus sincère avec nous-mêmes. Vous m'excusez, mais c'est vraiment ce que je pense. Je pense que nous sommes en train de nous accaparer de ce qui est le fruit de réflexion des autres. Et notre transition à une Charte des valeurs, je ne suis pas sûr que cette façon de faire-là soit en accord avec cette Charte des valeurs.

Merci.

Le Président

Le député KAFANDO a la parole.

M. Yves KAFANDO (GC/FDS)

Merci monsieur le Président.

J'ai une question qui se rapporte à la réponse à la question n°08. Je lis la première phrase de la réponse.

« Aucun enfant n'a pu acquérir la qualité de pupille de la Nation sous la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015, portant statut de pupille de la Nation, faute de textes d'application. » Je dis bien, faute de textes d'application.

Quelles sont les garanties que le gouvernement peut donner à la Représentation nationale que cette loi ne tombera pas en désuétude comme celle de 2015, d'autant plus que les décrets d'application, à ce que je sache, ne sont toujours pas disponibles ?

Merci.

Le Président

La député LY Maïrama a la parole.

Mme Maïrama Amadou Alkadry LY (GC/RCE)

Merci monsieur le Président.

L'honorable GUITI a un peu abordé ma préoccupation. Vous dites que les enfants sont pris en charge jusqu'à leur majorité. La majorité au Burkina Faso, c'est 21 ans et nous savons qu'à cet âge, il est difficile pour un enfant d'avoir un emploi qui va lui permettre de payer ses études pour continuer. Si c'est juste à partir de 21 ans qu'on arrête, cela veut dire que les enfants qui veulent continuer la formation n'auront pas la chance de continuer, parce qu'ils n'auront pas d'assistance.

Le Président

Merci. Le député SANOU Sosthène a la parole.

M. Missa William Sosthène SANOU (GC/RCE)

Merci monsieur le Président.

Je vais déjà remercier la commission pour le rapport de qualité. Cependant, je vais interpeller le gouvernement sur 3 points.

Je m'aligne en parfaite cohérence avec ce que l'honorable GUITI a dit. Je pense sincèrement que pour l'innovation apportée à un projet de loi, ça ne demande pas à ce que vous nous rameniez un nouveau projet de loi. Pour ça déjà, je pense que l'intitulé ou la manière de faire ne colle pas vraiment aux

valeurs que nous voulons prôner avec cette transition. J'espère donc qu'on va trouver la bonne formule avant de nous quitter.

Le deuxième point, concerne le fait qu'on dise qu'aucun enfant n'a bénéficié du statut de pupille de la Nation.

Il y a certaines écoles d'excellence au Burkina Faso qui, dans leur recrutement ou dans leur concours même font place aux pupilles de la Nation et des enfants ont intégré ces écoles sous statut de pupille de la Nation. Je dis cela et je peux le certifier. Dire donc que le gouvernement n'a pas connaissance de ces enfants ; quel commentaire faites-vous par rapport à cela, parce que ça existe bel et bien sous nos cieux ?

Le troisième point concerne le fond du projet de loi lorsque l'on aborde la question de la qualité de pupille de la Nation.

Le Président du Faso dernièrement a été à Mangodara, il a visité un site de FDS, un détachement militaire où il y avait des VDP, qui étaient à l'intérieur. Mais quand vous faites le tour de ce qui est dit à l'article 5, le premier tiret note que les conflits intérieurs, c'est vraiment les paramilitaires et les militaires qui sont concernés. Alors que dans ces camps, il y a des civils qui s'y trouvent. Lorsqu'il y a une attaque et qu'un civil est tué, on ne sait pas où le classer, puisqu'il n'est pas démineur, il n'est pas non plus en opération spéciale. C'est ce qui est prévu pour les civils. Mais dans le texte même, vous ne prenez pas en compte les civils qui sont dans les camps de détachement. Pour moi, les VDP ne sont pas paramilitaires ni militaires, ils ne sont pas dans ces catégories.

Je trouve donc qu'il y a une insuffisance et la réflexion ne peut pas porter sur le terrorisme uniquement. Il faut élargir, comme le député SANFO l'a dit. Une pupille de la Nation, cela ne peut pas être simplement dans la situation actuelle. On va quitter cette situation mais la loi va survivre. Nous prions Dieu que l'année prochaine, nous ne parlions plus de terrorisme. Mais est-ce que nous ne pouvons plus avoir de pupilles de la Nation, hormis ces cas cités ? A mon avis, il peut y avoir.

Il faut peut-être aussi revoir cela. C'était mes inquiétudes, mais nous passerons au vote et nous verrons.

Merci monsieur le Président.

Le Président

Merci. Le député OUEDRAOGO Adama a la parole.

M. Adama OUEDRAOGO (GC/PP)

Merci Excellence.

Je vais revenir sur le projet de loi. C'est vrai que les collègues, GUITI et SANOU, sont revenus longuement sur l'intitulé même de ce projet de loi pour un jury statique, parce que je pense qu'il faut que nous tenions un langage de vérité. En commission, nous avons soulevé le problème de l'article 1 au dernier article, nous avons vu effectivement qu'il y a eu des modifications, ce qui justifie l'appellation du projet de loi.

Sinon, la décence morale et l'honnêteté intellectuelle recommandent que nous gardions l'ancienne loi. On peut juste modifier et prendre en compte ce qui avait échappé à l'élaboration de la loi en son temps.

Prochainement, daignez nous proposer ce qui est un pur produit de vos réflexions et non une loi qui existait déjà.

Cette appellation-là me dérange.

Merci.

Le Président

Merci. Le député NASSOURI Daaga a la parole.

M. Daaga NASSOURI (GC/FVR)

Merci monsieur le Président.

Mon intervention s'articule autour de trois points.

Pour le premier, je voudrais savoir l'articulation entre le projet de loi portant pupille de la Nation et le code des personnes et de la famille, surtout en son volet adoption. L'adoption envisagée ici entrainera-t-elle l'enregistrement dans le registre de l'état civil et même l'acte de naissance, puisque ça touche quand même l'état des personnes ?

Deuxièmement, nous avons écouté la réponse du gouvernement pour les cas d'insatisfaction dans la procédure de requête. Est-ce que le gouvernement pourra nous dire aujourd'hui la juridiction compétente pour traiter du contentieux qui naîtrait dans le cadre de ce statut de pupille de la Nation ?

Et pour finir monsieur le Président, nous saluons vraiment le projet de loi au regard de sa portée, mais il y a lieu quand même de se poser des questions surtout par rapport à la procédure.

Je pense que ce serait judicieux qu'on allège la procédure pour permettre qu'il y ait l'adoption d'office. Parce que pour moi, un cas avéré est connu, c'est-à-dire que le martyr ou la personne qui est tombée est identifiable, il ne sert donc pas d'engager des procédures pour aller jusqu'à être admis comme pupille de la Nation. Nous pouvons tout simplement d'office considérer ces enfants, qui entrent dans ce cadre, comme pupilles de la Nation. Parce que même la documentation et les procédures, en fonction de la localité où du contexte, la situation de l'évènement, ces démarches seront souvent impossibles. Il faut peut-être abrégé les procédures et puis, pour ces cas, prendre donc d'office ces enfants comme pupilles de la Nation.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. Député ZOUNGRANA Zarata, vous avez la parole.

Mme Adja Zarata ZOUNGRANA (GC/OSC)

Merci monsieur le Président.

Ma préoccupation a été prise en compte par mes prédécesseurs.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. Député OUEDRAOGO Aly Badra.

M. Aly Badra OUEDRAOGO (GC/PP)

Au nom de la République, monsieur le Président, je vous dis merci. Sinon, sociologiquement, je ne suis pas du tout habilité à vous remercier, parce que vous connaissez votre rang social.

Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord remercier la commission pour le travail de qualité qu'elle a abattu. Ensuite, vous me permettez de féliciter le gouvernement.

C'est vrai que je ne veux pas ce matin emboucher la même trompette que certains de mes collègues députés, qui se posent la légitime question de savoir le fait que le projet de loi soit d'initiative gouvernementale pendant qu'il intervient en lieu et place pour abroger une loi d'initiative parlementaire.

Je suis de ceux-là qui pensent que le tout, c'est le résultat. Que la loi soit d'initiative gouvernementale ou parlementaire, c'est le résultat qui compte. Et aussi que nous ne perdions pas de vue la nécessité de cette loi dans la situation actuelle que notre pays vit, c'est important.

J'ai un sentiment de révolte, lorsque depuis 2015, cette loi a été votée et jusqu'à présent, du fait qu'elle n'ait pas été suivie de textes d'application, combien d'enfants, pendant les 7 ans écoulés, sont restés en rade ? Combien d'enfants ont poussé des cris d'orfraie à l'appel de la solidarité nationale en vain ? Combien de personnes sont restées dans le silence à ruminer cette haine, cette douleur d'avoir perdu donc un père protecteur ou une mère protectrice, au nom de la patrie, sans que la Nation ne daigne lever le petit doigt pour voler à leur secours.

Je crois que nous devons froidement nous regarder dans une glace pour nous dire que quelle que soit l'origine de cette loi, le plus important c'est qu'elle soit calibrée et quelle réponde à une nécessité sociale, cruciale de notre temps. C'est le plus important pour moi.

C'est pourquoi, monsieur le Président, je me permets de me poser des questions et de vous les poser naturellement sur le mode de financement de notre solidarité. Parce que, lorsque j'ai parcouru le texte de loi, qui nous a été proposé, évidemment, il y a des problèmes, des anomalies que le texte comporte. C'est le mécanisme de financement, de mobilisation des ressources pour financer la solidarité nationale.

Le texte de loi est bon, mais à l'application effectivement, il y aura des zones d'ombres, des difficultés, parce que la solidarité nationale a foutu le camp de notre pays ; la compassion n'y est plus.

Aujourd'hui, quand nous regardons parallèlement ce qui se passe dans notre pays, ce sont les plus riches qui financent la solidarité pour le compte et au nom des plus pauvres, et ce n'est pas le cas. L'Etat, pour moi, n'a pas vocation à prendre en charge ces situations. Nous avons des gens qui s'enrichissent et qui exploitent nos mines, pendant ce temps, notre pays vit dans une misère de guerre. Et le gouvernement nous rassure tout de go qu'il sera impossible tout de suite, au vu du budget national, de pouvoir effectivement soutenir ces pupilles. Je crois que c'est une honte nationale.

Et en tant que patriote, je n'ai pas participé au coup d'Etat, je l'ai même condamné et je le condamne toujours. Mais je dis aujourd'hui que si nous avons des valeurs que nous voulons défendre et promouvoir, c'est le lieu pour nous, à l'occasion donc de cette transition, de pouvoir positionner ces valeurs comme étant des valeurs nodales que nous pouvons tous respecter et faire valoir la solidarité.

Promenez vos yeux dans les rues de Ouaga, allez-y au village. La situation n'était pas reluisante, mais du fait du terrorisme, elle est devenue encore plus dégradée. Et nous nous plaisons à organiser des miss université, nous nous plaisons à aller dans les activités qui n'ont aucun rapport en termes de solidarité avec ceux qui se sont engagés pour défendre la patrie et qui ont perdu leur vie.

Nous irons encore tendre la sèbile aux bailleurs de fonds pour venir nous soutenir dans le cadre de cette opération, c'est une honte nationale, je le dis et je l'assume.

C'est pourquoi monsieur le Président, je félicite le gouvernement pour cette loi et je le félicite d'autant plus que pour une des rares fois, une loi proposée, soumise à vote est effectivement suivie de décrets d'application.

C'est pour dire que nous allons faire d'une pierre deux coups et nous voulons aller dans la dynamique d'encourager le gouvernement et de voir au niveau des textes d'application, pour les rendre flexibles, parce que cette loi est particulière du fait de son caractère social. Vous aurez pu planifier des choses à l'avance, mais dans l'application et sur le terrain, vous allez vous rendre compte qu'il y a des phénomènes qui vous ont échappé et il faut en tenir compte.

Donc, très sincèrement, je voulais vous remercier, parce que je ne doute pas de la qualité de celui qui conduit ce ministère, c'est mon grand frère personnel **-Rires-** et je profite de l'occasion pour le féliciter et l'encourager. Tenez bon, vous avez notre soutien au nom de la république, nous serons avec vous à l'heure du bilan et nous prions Dieu qu'effectivement cette loi puisse venir régler un problème existentiel pour notre pays.

Je vous remercie.

Le Président

Merci au député Badra.

J'espère que ses cousins du Yatenga qui sont assis là-bas, ventrus (**Rires**) en ne pensant que «a Kadhafi mouiwan là » vont donner l'argent à monsieur le ministre pour gérer cela.

Monsieur le ministre, nous allons l'envoyer dans sa région pour mobiliser ces fonds et venir vous aider.

Merci.

-Rires et commentaires-

Ah ! Il sort pour aller chercher l'argent ? **-Rires-**

Nous sommes au terme donc des interventions, je passe la parole à la Commission pour répondre éventuellement aux questions posées par les députés.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Merci, Excellence monsieur le Président.

Je voudrais remercier tous ceux et celles qui ont posé des questions et ont fait des observations.

Je note, au regard des différentes interventions, qu'il y a des préoccupations relevant de la commission et des interventions qui sont adressées au gouvernement.

Si vous me le permettez, monsieur le Président, je vais réagir par rapport à certaines préoccupations et passer la parole aux membres de la commission afin qu'ils apportent également des suppléments, s'il y a lieu.

L'honorable SANFO est intervenu sur plusieurs points : il a souhaité savoir les dispositifs prévus, afin de faciliter l'accès au statut de pupille, à des enfants analphabètes ou des parents qui seront analphabètes ou encore l'inaccessibilité de certaines zones du fait du terrorisme.

Je voudrais dire à ce niveau que dans le projet de loi, à l'article 9, il est précisé qu'au-delà des bénéficiaires directs, les services compétents des ministères en charge de l'enfance peuvent aussi saisir le procureur du Faso.

En outre, le procureur du Faso peut également s'auto-saisir. C'est donc dire que si les bénéficiaires n'ont pas cette capacité directe de pouvoir réunir les pièces, ils peuvent se faire assister par les ministères et les services déconcentrés habilités en la matière.

L'honorable SANFO a poursuivi par une interrogation : qu'en est-il exactement des enfants des parents qui ne sont pas mariés ?

A ce niveau, je voudrais préciser que le statut de pupille n'est bien entendu octroyé qu'aux enfants. Mais, il faut noter ici que c'est en leur qualité d'ayants droit que ces enfants accèdent au statut de pupille. Que le défunt, le père ou mère décède sans être dans les liens matrimoniaux n'est pas un problème. L'enfant peut avoir le statut de pupille du fait qu'il est un ayant droit.

Sa dernière question est la suivante : qu'en est-il exactement des personnes qui ne sont pas sur le front, mais qui décèdent pour une cause d'intérêt national ? J'ai bien compris ça ainsi.

Je voudrais ici faire référence à la loi portant statut de martyr qui définit le martyr comme toute personne tuée ou décédée à l'occasion de crise, de soulèvement ou autre, mais pour une cause d'intérêt national. C'est donc dire que les enfants des martyrs bénéficient de la qualité de pupille au même titre que les enfants de soldats décédés sur le front. Donc, si c'est vraiment pour une cause d'intérêt national, ces enfants peuvent bénéficier de cette qualité et par ricochet, des droits et privilèges y afférents.

L'honorable GUITI a soulevé la préoccupation relative à la perte de la qualité de pupille à la majorité. Il a aussi posé la question de savoir ce qu'il en est des enfants qui poursuivent des études.

Je pense que c'est une préoccupation très fondée et compréhensible, étant donné que dans nos contextes les enfants ont le soutien de leurs parents, la plupart du temps, jusqu'à ce qu'ils puissent voler de leurs propres ailes.

La préoccupation pourrait trouver réponse au niveau du décret d'application proposé par le gouvernement, où il est mentionné à l'article 11 que le pupille, devenu majeur, qui poursuit des études supérieures bénéficie de ce droit jusqu'à la fin de son cursus scolaire normal sans dépasser l'âge de 25 ans. Il est même prévu à certain moment, qu'on puisse appuyer ces pupilles pour suivre une formation professionnelle. Donc, je pense que l'inquiétude est fondée et cela a également été prévu dans le décret.

Le député LY Mairama avait à peu près la même préoccupation.

Je vais donner la parole à présent aux membres de la commission qui souhaitent apporter des éléments de réponses supplémentaires, si vous me le permettez, monsieur le Président.

Je vous remercie.

Le Président

Est-ce qu'il y a des membres de la commission qui souhaitent intervenir ?

M. O. Hermann YELKOUNY (GC/PP)

Membre de la Commission CGSASH

Merci monsieur le Président.

Je vais revenir sur la question du député GUITI qui a été reprise par un certain nombre d'honorables concernant le fait que ce n'est pas une relecture de l'ancienne loi, mais c'est une nouvelle loi qui a été introduite.

Nous avons eu ce souci aussi mais les explications qui nous ont été données nous ont convaincus, raison pour laquelle nous avons accepté que ce soit une nouvelle loi.

Le premier élément, c'est le fait que tous les articles sont touchés et les bénéficiaires surtout sont totalement différents de ceux de l'ancienne loi.

Le contexte de l'ancienne loi, c'était après l'insurrection, avec les victimes de l'insurrection, il fallait déclarer leurs enfants pupilles de la Nation. Mais quand vous regardez le contexte actuel de notre pays où presque chaque jour, il y a des gens qui tombent au front, il a fallu élargir totalement le champ d'application de cette loi. C'est vrai que nous aurions pu changer la dénomination, mais au fond ce n'est pas du tout la même loi, parce que, ni le contexte, ni les champs d'application ne sont les mêmes. Je pense que c'est cela qui a fait que la commission a accepté l'explication du gouvernement selon laquelle, étant donné que tous les articles ont été touchés, que le champ d'application s'est élargi et que le contexte a changé, nous pouvions accepter vraiment que ce soit une nouvelle loi qui soit introduite.

Il y a une question aussi concernant les cas avérés par rapport au dossier. Pourquoi encore un dossier pour des soldats déjà immatriculés qui tombent sur le terrain ?

Nous avons aussi eu la même préoccupation et nous étions allés même jusqu'à parler de martyr de droit ou bien de pupille de droit, tout simplement, parce que quelqu'un qui est bien connu et qui est tombé, on a besoin d'un dossier.

Mais l'explication du gouvernement nous a convaincus aussi puisque le dossier permet de cataloguer la personne. Ce n'est pas un dossier qui est lourd, c'est un dossier qui est léger, mais cela permet quand même d'avoir des traces et de savoir qui est pris en compte et qui ne l'est pas. C'est la raison pour laquelle nous n'avons vraiment pas tenu rigueur sur cette question.

Je vous remercie monsieur le Président.

Le Président

Merci. Monsieur OUEDRAOGO a la parole.

M. Souleymane OUEDRAOGO (GC/OSC)

Membre de la Commission CGSASH

Merci monsieur le Président.

Merci madame la Présidente.

Je pense qu'il y a des députés qui ont posé des questions sur la majorité à partir de laquelle l'enfant pupille perd ses droits. Il y a un qui a parlé de 18 ans, tiré d'un autre texte ; je pense que les 18 ans, ce doit être certainement la majorité matrimoniale, mais la majorité qui est visée par le texte ici, c'est la majorité civile ; 20 ans plus 1. Je pense que la députée en question était soucieuse des enfants qui poursuivent des études. Je crois qu'il y a une majoration de 5 ans pour les enfants pupilles qui poursuivent des études ou des formations professionnelles. Le gouvernement reviendra certainement là-dessus pour donner plus de précision.

Concernant la loi, il y a un principe général de droit qui voudrait que pour un texte qui est appelé à être retouché sur toutes ses dispositions, qu'on souffre que ce soit un nouveau texte plutôt qu'un texte à relire.

Merci.

Le Président

Merci. Oui allez-y.

M. Arouna LOURE (GC/OSC)

Rapporteur du dossier n°002

Merci monsieur le Président.

Concernant les inquiétudes des uns et des autres, le député SANOU parlait des civils qui étaient dans les camps militaires. Je tiens à le rassurer que l'article 6 porte sur la question.

En réalité, si nous voulons résumer, tout citoyen burkinabè qui a été victime d'actes terroristes, ses enfants peuvent bénéficier du statut de pupille de la Nation. C'est vrai que les deux articles sont séparés, mais c'était pour la clarté et la concision. Sinon, que ce soit un civil ou pas, ces enfants peuvent bénéficier du statut de pupille de la Nation.

Je ne vais pas insister sur la question, mais c'est vrai que quand on pose la question en se référant aux valeurs de la Charte sans tenir compte de ce que dit la procédure législative, nous sommes en train d'intervenir avec de l'émotion en disant qu'on a changé la dénomination. C'était une vraie préoccupation, mais le député OUEDRAOGO vient de donner l'explication en disant que, quand une loi est touchée dans l'essentiel de ses dispositions, ce

n'est plus une loi modificative, mais en ce moment, on change de dénomination. Sinon, cela n'enlève rien à ce que les autres avaient fait. Je pense qu'eux-mêmes, si on leur pose la préoccupation, cette relecture va permettre... parce qu'en plus de la loi pupille de la Nation, il y a les lois dont nous allons en parler tout à l'heure : les invalides, les martyrs et les héros qui viennent compléter tout cela afin que nous puissions avoir l'arsenal juridique nécessaire pour l'application de la loi portant pupille de la Nation.

C'est tout ce que j'avais à ajouter sur ces préoccupations.

Merci.

Le Président

Merci. Je vais donc passer la parole au gouvernement pour répondre aux questions des députés.

Monsieur le ministre, vous avez la parole. Donnez-lui le micro.

M. Lazare Windlassida ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale
et de l'Action humanitaire*

Excellence monsieur le Président, le gouvernement souhaiterait une suspension pour formuler ses réponses et vous revenir.

Le Président

Bon, nous allons vous donner 15 minutes.

M. Lazare Windlassida ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale
et de l'Action humanitaire*

Merci Excellence.

Le Président

Donc nous reprenons à 10 heures 45 minutes.

La séance est suspendue.

-Il est 10 heures 28 minutes-

(La séance plénière suspendue à 10 heures 28 minutes pour 15 minutes est reprise à 10 heures 53 minutes sous la présidence de Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition)

-Il est 10 heures 53minutes-

Le Président

Ah ! Je vois que la pose a été bienfaisante. **-Brouhaha-**

Merci. Le gouvernement est-il prêt ?

D'accord. Nous allons donc reprendre la séance en donnant la parole au gouvernement.

Monsieur le ministre.

M. Lazare Windlassida ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale
et de l'Action humanitaire*

Excellence monsieur le Président,

Honorables députés.

Merci pour ce temps qui nous a été accordé pour nous concerter et vous apporter les éclaircissements, suite donc aux préoccupations qui ont été soulevées par les honorables députés.

Je vais donc donner quelques précisions du gouvernement en ce qui concerne d'abord la disponibilité des financements.

Le gouvernement voudrait rassurer la Représentation nationale, qu'il prendra toutes les dispositions pour que tout enfant pupille bénéficie de ses droits et privilèges. C'est dans l'application de la loi, que le gouvernement connaîtra le nombre de pupilles et également le montant qu'il faudra déboursier.

En ce qui concerne l'élargissement des bénéficiaires au-delà des enfants des forces de défense et de sécurité, cela est effectif, car tout enfant de martyr bénéficie d'office de la qualité de pupille de la Nation. Pour ce faire, une loi viendra effectivement préciser ces aspects.

Ensuite, il était question de savoir le tribunal compétent pour connaître les recours en cas donc de contentieux. Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif.

Ensuite, concernant la question de savoir s'il y avait une articulation entre le code des personnes et de la famille et cette loi ; en réponse à cette préoccupation, dans le cas d'espèce, l'Etat offre juste une prise en charge, mais n'a pas l'intention d'accorder une filiation à l'enfant. Ce qui est d'ailleurs impossible.

Il était aussi question de l'existence d'enfants pupilles dans certaines écoles. Officiellement, aucun enfant n'est déclaré pupille de la Nation par l'Etat. S'il y a une pratique du genre, s'il existe une application, ce n'est certainement pas en application de la loi 062/CNT. Ce sont des enfants en situation difficile, des orphelins et des enfants vulnérables qui sont souvent référés par les services sociaux.

Je voudrais aussi revenir sur la question qui a été posée à plusieurs reprises concernant la modification ou le plagiat de la loi 062/CNT ; des réponses ont déjà été données par la commission. Mais il est aussi important que le gouvernement, également, puisse encore donner des précisions qui sont les suivantes : vous savez bien qu'il y a des règles légistiques qui gouvernent la relecture d'un texte législatif. En substance, il ressort que si plusieurs dispositions sont touchées, il convient de proposer une nouvelle loi.

Aussi, vous verrez dans l'exposé des motifs que nous avons fait des précisions en disant que c'est en relecture de la loi 062/CNT. Donc nous n'avons pas balayé totalement d'un revers de la main l'esprit qui avait effectivement conduit le CNT à adopter la loi 062/CNT.

Il était également question de voir, au niveau de l'article 10 du présent projet de loi, la modification de l'état des personnes par voie réglementaire. Il était question de savoir ce qui justifiait cette option de la part du gouvernement. Nous disons que l'état des personnes doit être réglementé par une loi et c'est le cas en l'espèce. Ce n'est pas la décision qui confère la qualité qui doit être une loi, c'est le cas des tutelles de la filiation ou la nationalité qui sont réglementées par une loi, mais l'individu obtient sa nationalité par acte juridictionnel ou par décret.

Voilà, Excellence monsieur le Président, les éclaircissements que le gouvernement tenait à donner en sus des réponses qui ont été données par la commission. Et nous vous remercions pour toutes les contributions enrichissantes que nous avons pu relever pour que cette loi soit effectivement pratique, étant entendu que cette loi est effectivement assortie d'un décret d'application. Cela montre à souhait, toute la préoccupation du gouvernement à faire en sorte que cette loi soit adoptée pour nous permettre de jouer notre partition en termes de prise en charge des enfants de nos compatriotes qui ont été frappés par ces différentes difficultés liées à la défense de la Nation.

Je vous remercie pour votre attention.

Le Président

Merci monsieur le ministre. Le débat général est ainsi clos.

A présent, j'appelle en discussion les articles du projet de loi objet du dossier n°002.

Je vais passer la parole à la commission.

En ce qui concerne l'intitulé du projet de loi, y a-t-il des observations ?

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a un amendement au niveau du titre de la loi. Mention est faite en note de bas de page 1.

Le Président

D'accord.

En ce qui concerne les visas. Y a-t-il des observations ?

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Au niveau du deuxième visa, la commission a un amendement en gras. Insertion faite en note de bas de page 2.

Par ailleurs, au niveau du troisième visa, la commission a un amendement. Il s'agit de l'ajout du groupe de mot « de l'Assemblée législative de transition ».

Le Président

D'accord. Vous en avez fini ?

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA
Présidente de la CGSASH

Merci monsieur le Président.

Le Président

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez me rappeler le nombre de votants.

M. LASSINA OUEDRAOGO
Quatrième Secrétaire parlementaire

Excellence monsieur le Président, nous avons à présent 70 votants.

Le Président

70 votants, d'accord.

Je vais commencer donc par l'article 1. La commission a la parole pour les éventuels amendements.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA
Présidente de la CGSASH

La commission a mentionné deux amendements.

La première ligne, l'insertion est en note de bas de page n°4 et le deuxième amendement, il s'agit de remplacer les numérotations par des tirets dans l'article.

Le Président

L'article 1 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

-Brouhaha-

Ah ! Qu'est-ce qu'il a dit ? (*Interventions croisées*)

Il a voté « POUR ». **-Rires et commentaires-**

D'accord, merci bien.

Un intervenant

ZAIDA est parti.

Le Président

Vous avez noté qu'il est sorti ? **-Brouhaha-**.

D'accord, nous allons passer à l'**article 2**. La commission a la parole.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a des amendements.

Il s'agit de l'insertion de définition de nouveaux concepts tels que : « l'enlevé », « l'adoption », « le disparu », « l'enfant mineur », « la prise en charge psychosociale et civile » et la notion de « transport public ».

Le Président

Président CAGIDH ! Vous avez des amendements ?

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Non.

Le Président

Donc je mets l'article 2 aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Article 3. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a un amendement porté en gras à l'article, avec insertion en note de bas de page n°7.

Le Président

La CAGIDH a la parole.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Pas d'amendement.

Le Président

Je mets l'article 3 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

Article 4.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Merci.

Le Président

La commission. Allez-y.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement à l'article 4.

Le Président

Je mets l'article 4 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

Article 5. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a plusieurs amendements.

Il s'agit du remplacement des numérotations par des tirets dans l'article.

Ensuite, la transformation des dispositions des anciens points 2 et 3 en un seul tiret, toutefois avec des sous points « a » et « b » ;

Et enfin, la transformation des dispositions des anciens points 4 et 5 en un seul tiret avec également des sous points « a » et « b ».

Je vous remercie.

Le Président

Je mets l'article 5 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 01

Pour : 69

Adopté.

Article 6.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a des amendements mentionnés en note de bas de page numéro 11.

Le Président

Je mets l'article 6 aux voix :

Contre : 00
Abstention : 01
Pour : 69

Adopté.

Article 7. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement à l'article 7.

Le Président

Donc je mets l'article 7 aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Article 8. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a deux amendements mentionnés en gras et en note de bas de page 12 et 13.

Le Président

Je mets l'article 8 aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Article 9. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a un amendement mentionné en note de bas de page 14.

Le Président

Je mets l'article 9 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

Création d'un article 10 nouveau, **article 10 nouveau**. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a créé et inséré un nouvel article, par conséquent, elle invite à observer une nouvelle numérotation du texte.

Le Président

Je mets l'article 10 aux voix :

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

L'article 10 ancien, devient **article 11 nouveau**. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Pas d'amendement, juste remplacer l'ancien article 10 par le nouvel article 11.

Le Président

Le Président de la CAGIDH a la parole.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Honorables députés, la CAGIDH saisie pour avis a proposé un amendement au projet de texte consistant à ramener la procédure dans le texte. La motivation de cet amendement tient du fait qu'en matière de pupille de la Nation, il est constaté, au regard de la pratique internationale, qu'il y a deux sortes de pupilles de la Nation.

- pupille de la Nation avec modification du statut de la personne,
- pupille de la Nation sans modification du statut de la personne.

Exemple : le Sénégal a un régime de pupille de la Nation sans modification du statut de la personne. Il s'agit d'avantages simplement accordés.

La France a un statut de pupille de la Nation avec modification de l'état de la personne. L'état de la personne, c'est sa situation dans la société en tant que mineur majeur, marié, divorcé, sa nationalité, sa tutelle, etc.

Et au regard de l'article 101 de notre Constitution, l'état des personnes relève du domaine exclusif de la loi. Et à ce titre, le législateur doit épuiser toute sa compétence en prévoyant par conséquent, la procédure. D'autant plus que l'article 2 du projet de texte dispose que « la pupille de la Nation désigne tout enfant mineur adopté comme tel par la Nation ». Il s'agit d'une adoption, donc il s'agit d'une modification de l'état de la personne et la procédure doit donc être dans le texte afin de se conformer à l'article 101 de la Constitution.

Voici ce qui motive notre amendement.

Je vous remercie, monsieur le Président.

Le Président

Cet amendement avait-il été pris en compte ?

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Non Excellence. Cet amendement n'a pas encore été pris en compte.

Je pense que le gouvernement a répondu à la question.

Le Président

D'accord. Nous allons soumettre cet article aux voix. Article 11.

Contre : 00

Abstention : 00

Article 11 nouveau.

-Brouhaha-

Nous avons fini avec l'article 10 qui était la création d'un article...,

-Commentaires-

Non, puisque l'article 10 ancien devient l'article 11. Et il y a la numérotation qui change par la suite. Il y a eu un article 10 nouveau qui a été ajouté. Et c'est donc l'article 10 ancien qui devient l'article 11 nouveau.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Il y a deux amendements, Excellence.

Après l'article 9 que nous venons d'adopter, la commission saisie pour avis propose un amendement qui sera inséré pour devenir l'article 10. A la suite de cet amendement, il y a un second amendement ; un article 11. Par conséquent, si ces deux amendements sont adoptés, l'article 10 deviendrait l'article 12. Voici ce qui est proposé.

Je vous remercie.

Le Président

Nous avons un article 9 que nous avons adopté, ensuite il y a eu la création d'un article 10 nouveau.

Cet article 10 nouveau doit être adopté.

Ensuite, l'article 10 ancien devient **article 11 nouveau.**

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Ok.

Le Président

Puisque l'article que vous avez proposé n'a pas été accepté par la commission. C'est pourquoi nous sommes à l'article 11 nouveau.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Merci beaucoup.

Le Président

L'article 10 ancien devient article 11 nouveau.

Contre : 00

Abstention : 01

Pour : 69

Adopté.

Article 11 ancien devient **article 12 nouveau**. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a porté des amendements mentionnés en gras. Par ailleurs, il y a la création et l'insertion d'un nouvel alinéa 2, mentionné également en gras.

Le Président

L'article 12 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

Article 12 ancien, devient **article 13 nouveau**. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a deux amendements.

La création de tirets en lieu et place de la numérotation dans l'article.

Aussi, l'ajout de l'expression « et de l'émancipation » au niveau du premier tiret. J'en ai fini.

Le Président

L'article 13 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

L'article 13 ancien a été supprimé. Donc nous passons à l'**article 14**.
La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Je pense qu'auparavant, la commission a eu un amendement au niveau du titre du chapitre 5, mentionné également en note de bas de page 20.

Concernant l'article 14, l'amendement est mentionné en note de bas de page n°21.

Le Président

L'article 14 est aux voix :

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

Article 15. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Excellence, la commission n'a pas d'amendement.

Le Président

L'article 15 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Article 16. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement.

Le Président

Je mets l'article 16 aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

A présent, je passe aux voix, l'ensemble du projet de loi objet du dossier n°002.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

L'Assemblée législative de transition a adopté.

Merci à l'ensemble des députés et au gouvernement pour l'adoption de ce projet de loi.

Nous allons poursuivre avec le dossier n°003. Le gouvernement a-t-il des observations à faire sur ce dossier ?

(Le gouvernement répond par la négative)

Je remercie le gouvernement.

Je donne la parole à la présidente de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH), pour présenter la synthèse du rapport de la commission devant la plénière.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Merci Excellence monsieur le Président.

Si vous me le permettez, je vais passer la parole à monsieur YELKOUNY Hermann, qui est le rapporteur, pour vous livrer le contenu du présent rapport.

M. O. Hermann YELKOUNY

Rapporteur de la CGSASH sur le dossier n°003

Merci monsieur le Président.

Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH).

Rapport n°2022-016/ALT/CGSASH.

Dossier n°003 relatif au projet de loi portant statut de martyr et d'invalidé de la Nation.

Présenté au nom de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député O. Hermann YELKOUNY, rapporteur.

(Il donne lecture du contenu dudit rapport)

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur. A présent, le débat général est ouvert, les députés qui souhaitent...

La CAGIDH a été saisie pour avis. Vous avez la parole. Allez-y.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La CAGIDH a été saisie pour avis et je vais laisser la parole au rapporteur pour livrer l'avis de la commission.

M. Saïdou KOANDA

Rapporteur CAGIDH pour le dossier n°003

Assemblée législative de transition.

Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains.

Rapport pour avis du dossier n°003 relatif au projet de loi portant statut de martyr et d'invalidé de la Nation.

Présenté, au nom de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), par le député Saïdou KOANDA, rapporteur.

L'an deux mil vingt-deux et le mardi 7 juin de 14 heures 50 minutes à 15 heures 45 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séance de travail sous la présidence du député Ousmane BOUGOUMA, Président de ladite commission à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant statut de martyr et d'invalidé de la Nation.

Auparavant, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) saisie pour avis a tenu une séance d'appropriation, le vendredi 27 mai 2022 de 11 heures 40 minutes à 13 heures, au cours de laquelle, elle a synthétisé ses préoccupations. Celles-ci ont été portées à la connaissance du gouvernement lors de la séance d'audition par le député Saïdou KOANDA, rapporteur.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte rendu des travaux de la CGSASH,
- appréciation et avis de la commission.

Comme précédemment fait, je voudrais avec votre permission aller directement à l'appréciation et à l'avis de la commission.

APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte rendu des travaux de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH), de l'analyse du projet de loi et des réponses apportées aux préoccupations de la commission, des échanges ont eu lieu entre ses membres.

Il ressort de ces échanges que l'adoption du projet de loi permettra à la Nation :

- de se montrer reconnaissante à l'égard de ses martyrs et de ses invalides ;
- de fournir aide et assistance aux orphelins des martyrs ;
- de prendre en compte la catégorie des personnes devenues invalides en défendant une cause d'intérêt national ;
- de combler les insuffisances de la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant pupille de la Nation ;
- de promouvoir le patriotisme et faciliter la reconnaissance des martyrs et invalides.

Par conséquent, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Toutefois, en l'absence d'éléments d'analyse scientifique, elle recommande la suppression de l'année de référence 1919 et la prise en compte de l'expression « frais funéraires » en lieu et place de « frais de pompes funèbres » dans le dispositif du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 07 juin 2022

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur de nous avoir rappelé que la CAGIDH avait été saisie pour son rapport d'avis.

A présent, nous allons ouvrir le débat général. Les députés qui souhaitent intervenir dans le débat sont priés de se faire inscrire sur les listes.

(Inscription des députés sur les listes d'intervention)

Nous allons donner la parole au député Aly Badra OUEDRAOGO.

M. Aly Badra OUEDRAOGO (GC/PP)

Merci beaucoup monsieur le Président.

Monsieur le Président, la gratitude est perçue et c'est le lieu de le dire, comme un acte de piété. Savoir être reconnaissant est une valeur sûre, c'est évident. C'est pourquoi nous estimons que l'examen de ce projet de loi nous offre ce matin l'opportunité de nous acquitter d'un agréable devoir. Celui d'une dette morale que notre génération doit forcément voir peser sur elle, au vu de tous les actes, tous les faits qui ont concouru à renforcer les différents fondamentaux de notre pays de 1919 à aujourd'hui.

C'est pourquoi nous voulons féliciter le gouvernement pour l'initiative de ce projet de loi, qui à notre sens, doit pouvoir régler un certain nombre de questions qui étaient laissées en rade. Seule notre génération par exemple, ne se rappelle pas surtout de certains faits historiques. Je veux convoquer ici la résistance des Bwa qui mérite qu'au moins une stèle par exemple soit dressée pour magnifier et nous faire remémorer ces faits historiques qui, effectivement, ont été accomplis par nos aïeux et par nos pères et mères.

C'est pourquoi, j'ai apprécié en termes de réponse, le gouvernement qui dit : « pour l'inquiétude qui concerne l'implication financière de pouvoir faire rétroagir la loi pour prendre en compte certains faits historiques, toutes les réalisations ne vont pas nécessiter forcément que des actions soient diligentées envers des individus. Mais à travers des mémoriaux, à travers des stèles, des monuments, nous devons pouvoir effectivement marquer, de façon indélébile, ces faits historiques. C'est vrai que souvent nous prenons certaines villes où nous nous plaisons même, pour ceux qui ont les moyens, pas nous autres, à aller faire le tourisme dans certains pays du fait de ces traits historiques qui ont été matérialisés au niveau desdits pays. Nous devons pouvoir le faire ici.

Cependant, monsieur le Président, j'ai quelques inquiétudes que j'aimerais partager avec le gouvernement :

Premièrement, c'est la notion même de martyr qui, souvent, est une notion galvaudée. Qui est martyr et qui ne l'est pas ?

Je convoque encore une réalité historique : lors de l'insurrection populaire, nous avons vu des Burkinabè qui sont allés piller littéralement des commerces et qui, malheureusement, ont trouvé la mort dans ces actes de pillage. Sont-ils ou pas des martyrs ?

C'est une problématique que nous devons nous poser afin que dans les critères qui vont présider aux choix de ces martyrs, nous ne réglions pas un problème pour en créer d'autres. Je cite ici un chanteur ivoirien qui dit : « tant qu'il y aura des faux rebelles, il y aura toujours de faux martyrs ». Et tant qu'il y a des faux martyrs, nous allons toujours exacerber les frustrations, on n'aura pas réglé le problème. C'est pourquoi j'aimerais poser la question suivante au gouvernement : est-ce qu'avec le comité qui sera mis en place pour sélectionner ces cas-là, nous pouvons nous assurer que ce ne sera pas des martyrs triés sur le volet en fonction des sensibilités des membres qui vont composer ce comité ?

Deuxième élément pour sortir, monsieur le Président, c'est le cas des victimes collatérales. Quelqu'un peut ne pas forcément s'engager dans l'accomplissement d'un fait ou poser un acte d'intérêt national et trouver la mort. Nous parlons souvent de victimes collatérales, est-ce que ces victimes collatérales-là peuvent être logées dans la même enseigne que les martyrs ou les invalides ?

Je veux terminer en encourageant le gouvernement pour la vulgarisation de cette loi. C'est vrai que le principe est connu, nul n'est sensé ignorer la loi : « Nemo legem ignorare censetur ». C'est vrai, mais nous pensons également qu'il est de la responsabilité du gouvernement, de pouvoir vulgariser la loi. Parce que la loi que nous venons de voter, en ce qui concerne les pupilles de la Nation et cette loi, s'inscrivent dans la même dynamique.

Donc, il faudrait faire des efforts de vulgarisation pour que les populations puissent effectivement en prendre connaissance.

Je voudrais terminer en encourageant mes collègues à voter « POUR », parce que c'est une loi vraiment qui va révolutionner les choses dans notre pays.

Merci.

Le Président

Merci de parler de cette vulgarisation, parce que c'est sûr qu'au Yatenga ce n'est pas tout le monde qui comprend ces textes. Donc c'est l'occasion effectivement pour que nous traduisions ces textes et mon frère ira leur expliquer.

Honorable Luc Adolphe TIAO, vous avez la parole.

M. Beyon Luc Adolphe TIAO (GC/PP)

Merci Excellence monsieur le Président.

Je le redis autant pour les bissas. **-Rires-**

Je voudrais, comme c'est ma première fois que je rencontre en séance plénière le ministre en charge de la solidarité nationale, saisir l'occasion pour lui adresser tous mes encouragements, au regard de l'importance de ce ministère dans cette période très cruciale que nous traversons et où le Burkina Faso effectivement doit exprimer sa solidarité à l'endroit de tous ceux qui souffrent, tous ceux qui sont victimes de l'insécurité, particulièrement qui est notre préoccupation principale. Tous nos encouragements, monsieur le ministre.

Je voudrais attirer peut-être l'attention sur la nécessité d'harmoniser les règles typographiques. Comme c'est un projet de loi, je vois même dans les avis, ministre de la solidarité avec le « s » en minuscule. Est-ce la bonne écriture ? Parce souvent je le vois ; et d'ailleurs c'est une préoccupation que nous avons eu dans notre commission et nous ne savons pas à quel moment... Il y a une véritable harmonisation typographique à faire. Il est très important, qu'on puisse en tenir compte.

S'agissant de ce projet de loi, je voudrais également le saluer, parce que c'est une manière de rendre hommage à tous ceux qui se sont sacrifiés depuis de longues années pour ce pays.

Je voudrais aller dans un sens que mon jeune frère ou bien mon fils Aly Badra OUEDRAOGO a souligné tout à l'heure, mais qui est très important je pense, de la nécessité de développer la solidarité au Burkina Faso.

Vous voyez, quand on regarde, que cela soit le projet de loi passé ou celui-là, la prise en charge va être problématique. Il ne faudrait pas qu'on se voile la face. Si nous adoptons des projets de loi dans lesquels nous prenons en compte les intérêts d'une certaine catégorie de personnes et qu'après une ou deux années ou même qu'on n'arrive pas à satisfaire, ce n'est pas bien pour la société. Objectivement, l'Etat seul ne pourra pas prendre en charge tout ce que nous avons prévu.

La question financière a été posée mais apparemment, elle n'a pas été suffisamment développée par le gouvernement. Et c'est l'occasion pour moi d'appeler à la création d'un fonds de solidarité. Que les Burkinabè qui sont

nantis surtout, et même ceux qui ne sont pas nantis puissent renflouer ce fonds qui va contribuer à prendre en charge l'ensemble de ces personnes touchées d'une manière ou d'une autre ou des personnes que nous voulons magnifier. Si tout repose sur l'Etat, je crains fort que nous ne puissions pas le faire pour tout le monde.

La deuxième préoccupation et je crois que cela a été souligné lors du débat précédent, c'est la nécessité de faire rapidement le point de toutes les personnes qui sont concernées. Parce qu'aujourd'hui on n'a pas une idée du nombre de personnes que nous pouvons considérer comme des pupilles de la nation, comme des martyrs, etc. Il faut rapidement le faire et qu'il y est une base de données. Il faut qu'il y ait, soit une direction, soit en tout cas un organisme qui a ces statistiques qu'on met régulièrement à jour. Sinon, nous allons naviguer à vue. Et je ne sais pas si cette question est revenue et comment effectivement le gouvernement entend la résoudre.

Je pense qu'en effet, on attend beaucoup de ces projets de loi, leur adoption est un pan déjà important mais maintenant je pense que c'est leur mise en œuvre que le citoyen burkinabè attend le plus vite possible.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. Député Adama OUEDRAOGO a la parole.

M. Adama OUEDRAOGO (GC/RPF)

Merci monsieur le Président.

J'ai un souci, lorsque le gouvernement dit qu'il va ériger des monuments au cas par cas, parce que les moyens financiers, nous le savons, font souvent défaut. Donc je proposerais que l'on érige un monument national, là on peut graver tout martyr et chaque année, à une période donnée, nous pouvons aller nous incliner et honorer leur mémoire. Ce qui pourrait résoudre les soucis financiers.

Maintenant, le second point que je voudrais aborder, c'est le terme invalide donné comme titre au projet de loi. Le député Aly Badra OUEDRAOGO m'a devancé, mais je voudrais effectivement rappeler que, quand on dit invalide, l'invalide, c'est comme le héros, il ne doit pas être d'un camp donné, parce qu'il s'est sacrifié pour le pays. Donc pour moi, un invalide ne doit pas être d'un camp politique ou bien d'un mouvement idéologique

donné. Il doit être neutre pour défendre les intérêts de sa patrie. Maintenant, les politiques souvent ont tendance à galvauder ce terme, comme Aly Badra le disait, à exploiter cette souffrance ou du moins ce volet martyr pour en faire un fonds de commerce politique.

Donc je pense que si au niveau des textes d'application, nous pouvons nous rappeler de cela pour encadrer ce volet de martyrs, afin que les politiques n'en n'abusent pour leurs fins politiques.

Merci.

Le Président

Merci. Le député TRAORE Boulali Bonaventure a la parole.

M. Boulali Bonaventure TRAORE (GC/FVR)

Merci Excellence monsieur le Président.

Je voudrais me joindre à ceux qui m'ont devancé pour féliciter le gouvernement, particulièrement le ministère en charge des affaires sociales pour ce projet de loi. Parce que c'est un projet....

Le Président

Pouvez-vous parler un peu plus fort ?

M. Boulali Bonaventure TRAORE (GC/FVR)

C'est un projet de loi qui m'est particulièrement très cher, parce que nous sommes de certaines régions où, quotidiennement, nous avons, j'allais dire des invalides, des martyrs devant lesquels je m'incline. Et nous savons aussi que la situation actuelle appelle beaucoup de solidarité et beaucoup d'efforts collectifs de notre société.

Je voudrais aussi faire un certain nombre de suggestions, je ne sais jusqu'où elles pourront être prises en compte.

Alors au niveau des martyrs, j'ai noté l'assistance prévue pour les ayants droit, notamment l'assistance psychosociale. Je ne sais pas s'il est possible de tenir compte dans une certaine mesure au niveau de l'assistance des conjoints. Alors, je garde le mot au masculin, mais j'ai beaucoup plus en tête et dans mon cœur les conjointes, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de martyrs de sexe féminin, mais l'histoire de notre société fait en sorte qu'il y a

beaucoup de femmes qui sont des ayants droit de martyrs. Le texte que j'ai regardé ne prévoit pas d'appui spécifique. Bien sûr pour les enfants mineurs, il est prévu qu'ils soient pris en charge comme pupilles de la Nation, ensuite l'assistance psychosociale pour les ayants droit, d'une façon générale. Et je serai d'avis que l'on prévoie de façon spécifique une forme d'assistance même limitée pour les conjoints des martyrs. Et en disant cela, je suis bien conscient que nous aurons mis dans le texte un aspect genre, parce que la majorité de ceux qui seront pris en charge sous cet angle sera, je crois, en tout cas à l'état actuelle de notre société, des femmes.

Ensuite, je ne sais pas dans quelle mesure il est aussi possible de prévoir une formule qui vise à appeler la Nation à commémorer certains évènements ou certaines communautés, ce ne sont pas des individus.

Je veux donc reprendre ce que le député Aly Badra OUEDRAOGO a proposé en citant notamment la révolte Bwa, je dis souvent la révolte Bwa-Marka, parce qu'elle a commencé dans les villages marka, mais ce sont deux communautés qui sont concernées par cette révolte qui, pour notre pays, symbolise une forme de résistance et une résistance bien connue contre la colonisation et contre les méfaits de la colonisation. Il y a des villages entiers qui ont été détruits au « canon » ; comme on le dit chez nous, « marfaba ». C'est-à-dire, la mère des fusils. Puisqu'on avait des fusils et on ne connaissait pas le canon encore.

Mais en étant un peu plus long que lui, je veux simplement proposer que ce soit étendu à certains évènements pour qu'ils soient pris, non pas pour dire que ce sont des communautés qui se comportent comme martyr, mais que symboliquement, ces évènements soient pris en considération, je ne veux pas rentrer dans le détail, il n'y a pas que la révolte Bwa. Nous savons aussi que dans certaines zones, notamment en pays lobi, il y a eu des résistances ; au plateau-central également, il y a eu des résistances.

Donc on peut demander au ministère, avec les autres ministères, de faire un minimum de recensement de mémoire collective et on peut peut-être trouver une journée spéciale pour commémorer nos martyrs et nos communautés qui se sont battus contre le colonialisme et contre certaines formes d'invasion d'esclavagisme. Je pense qu'il nous revient de prendre conscience de cela maintenant et de le manifester publiquement. Pour que ceux qui sont venus nous envahir, tuer nos papas et autres sachent que nous ne sommes pas contents même si le rapport de force a été malheureusement en leur faveur.

Mon dernier point, le gouvernement a indiqué dans les réponses en disant que la loi est suffisante en elle-même et qu'il n'ait pas besoin de décrets. C'est ce que j'ai compris. J'invite le gouvernement à revoir peut-être cette déclaration, parce que bien sûr c'est une loi qui a beaucoup de points précis, mais je pense que certains points nécessitent certainement des précisions et peut-être des décrets. Il a été dit qu'en cas de besoin, on en ferait mais je serai d'avis que la question soit examinée de façon plus profonde. Cela permet d'aller, de façon plus spécifique, par exemple concernant les communautés qui ont été martyrisées ou qui se sont révoltées à qui nous voulons rendre quelques fois hommage.

Je vous remercie Excellence monsieur le Président.

Le Président

Merci. Le député BAMOGO a la parole.

M. Gilbert BAMOGO (GC/OSC)

Merci beaucoup, monsieur le Président.

Je crois que la première question a été déjà prise en compte par le député TRAORE. C'est notamment la réponse apportée à la question 21 par le gouvernement. Il est dit : « pourquoi ce projet de loi n'est pas accompagné de décret d'application ? ». Au gouvernement de répondre, « **dans l'esprit de la présente loi, la loi se suffit à elle-même et ne nécessite pas de décret d'application** ». Jusque-là ça va. Une loi qui se suffit à elle-même ne nécessite pas de décret d'application ; mais le gouvernement part plus loin en disant : « **Cependant, en cas de difficultés d'application, le gouvernement prendra des décrets d'application.** »

Le gouvernement doit alors clarifier sa position. La loi se suffit-elle à elle-même ou des textes d'application seront-ils pris ? Il faut que le gouvernement clarifie sa position. Si la loi se suffit à elle-même, on n'a plus besoin de décret. Par conséquent, vous n'allez pas attendre quand vous aurez des difficultés pour prendre maintenant des décrets d'application.

Ensuite, la réponse du gouvernement à la question n°1 : « Pourquoi la définition de martyr est-elle différente de celle d'invalidé en ce qui concerne les circonstances du décès ou d'invalidité ? ».

Le gouvernement répond : « **Il n’y a pas de différence selon les termes de la présente loi. Dans l’esprit de la loi, on veillera à harmoniser dans le texte.** ». Ici, ce sont les textes. Ce n’est pas l’esprit de la loi qui nous intéresse. Si la loi sur les invalides et la loi sur les martyrs sont les mêmes, mais que le gouvernement fasse d’une pierre deux coups. Vous nous amener la même loi, nous allons l’examiner. Néanmoins, vous dites que dans l’esprit de la loi, il n’y a pas de différence mais nous veillerons à harmoniser dans le texte. Je souhaite que le gouvernement nous dise à quel niveau il va harmoniser. Je ne sais pas si les deux lois seront appliquées en même temps.

Pour terminer, je vais revenir un peu sur ce que l’honorable Badra a dit, il a parfaitement raison. Monsieur le Président, nous devons définir qui est martyr et qui ne l’est pas. Ici, l’article 13 dit ceci : « **Les personnes dont les noms sont sur le site du mémorial des martyrs, à la date d’adoption de la présente loi, sont déclarées d’office martyrs de la Nation par décret pris en Conseil des ministres** ».

Monsieur le Président, avec tout le respect que je dois à ces personnes nous allons martyriser des voleurs, des pilleurs et des bandits ! Parce qu’en 2014, j’étais là aussi et je parle en tant que quelqu’un qui était aussi sur le terrain pour un objectif bien précis, que je ne vais pas dévoiler. **-Rires-** Mais chacun connaît pourquoi il était sur le terrain. Il y avait aussi des pilleurs, des voleurs et des brigands. Il y en a qui sont morts, parce qu’ils sont sortis pour la bonne cause, celle de défendre l’intérêt de la Nation. Mais il y en a qui sont sortis, parce qu’ils sont allés piller, ils sont morts, nous les avons tous accompagnés à Gonin, ils ont lancé « mort pour la patrie », nous avons tous chanté « mort pour la patrie », mais il n’est pas mort pour la patrie. Il est mort pour son ventre, il est mort pour sa cupidité. Il est mort pour je ne sais quelle autre cause, mais il est gravé au mémorial, nous disons qu’il est martyr.

Mais est-ce que cet homme est réellement un martyr ? Il faut qu’on redéfinisse le martyr, parce qu’en voulant résoudre un problème, nous allons en créer. Parce que ceux qui ont été chassés du pouvoir en 2014, s’ils venaient à reconquérir le pouvoir, ne voudront jamais accepter comme martyr une personne qui a brûlé leurs maisons.

Et pour terminer, la date de la loi, 1919, je crois monsieur le Président, que nous avons eu des martyrs avant 1919. J’ai assisté, lors de l’audition des acteurs avec la commission genre où il y avait le Docteur KONATE, si je ne m’abuse qui parlait d’un résistant en pays lobi qui s’appelait je crois « CHEGNAN » ou quoi, je ne maîtrise plus le nom, mais qui est mort en 1917.

C'est quand il a évoqué la personne que j'ai fait des recherches pour voir qui, il était en réalité. Mais celui-là était plus qu'un héros, c'est quelqu'un qui a combattu l'administration coloniale, mais il est mort en 1917. La loi ne prend en compte qu'à partir de la date de 1919. Comment gère-t-on le cas de cet homme, monsieur le Président ? Donc j'invite le gouvernement à revoir sérieusement la date d'application.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. Le député SANFO a la parole.

M. Salif SANFO (GC/OSC)

Merci beaucoup Excellence monsieur le Président.

L'intervention de mon petit forgeron va un peu bouleverser la chronologie de mes interventions.

Je salue le rappel historique qui part de 1919 et qui est le début de l'histoire du pays dans lequel nous sommes aujourd'hui et que nous avons en partage, sans nier tous les faits d'armes, les faits de guerre de nos ancêtres et aïeux, mais nous n'étions pas dans le ressort territorial que le colon nous a légué actuellement et donc je comprends la démarche et je la salue hautement. Parce que repartant jusqu'à ces sillons historiques, cela nous permet vraiment de célébrer nos héros et nos martyrs et invalides.

Je voulais aussi exprimer mon sentiment de gêne ou de frustration que le ministère de la culture n'ait pas été associé à l'élaboration de cette loi et le mémoire en défense du gouvernement disant qu'il a au moins été associé pour la validation. Pour moi, cela me laisse sur ma faim, parce que ce ministère, quand même, est important au regard de la transversalité de la culture, mais aussi du fait qu'il va être aussi sollicité pour les questions de stèle, de mausolée et ainsi de suite. Donc si on ne le sollicite que pour des validations, je trouve cela honnêtement dommage et je voulais traduire ce sentiment.

Donc au niveau de la réponse n°11 cela a été évoqué. Je voulais aussi revenir sur la question n°16. Vous avez parlé de l'invalidé de la Nation qui bénéficie entre autres de gratuité de transports publics et des soins. Je ne vais pas revenir sur la problématique de la gratuité des soins, je pense qu'il y a eu des enquêtes qui ont été faites et j'espère qu'on va s'inspirer de l'expérience

des enfants de 0 à 5 ans pour ne pas retomber dans les mêmes problématiques de détournements de médicaments ou de fonds par rapport à ça et s'en inspirer vraiment pour prendre les invalides en charge.

Par contre, pour la question des transports publics, je pense qu'il faut aussi revoir l'accessibilité des transports publics par les invalides, notamment par exemple les handicapés moteur. Je suis producteur d'un artiste handicapé, je l'appelle « handicapable », parce qu'au moins il fait plus rêver que pitié Aly Ponré 1^{er} et je pense que par exemple nos bus ne prévoient pas des rampes d'accès pour ces genres de personnes. Donc je pense que s'il n'y a pas des mécanismes qui sont pris en compte, nous allons plus frustrer l'invalides qui veut prendre des transports en commun plutôt que faire de lui un avantageux ou quelqu'un que nous souhaitons prendre en charge.

Donc, je voulais interpeller le gouvernement par rapport à cela.

Je voulais aussi attirer l'attention du gouvernement par rapport aux monuments qui vont être érigés. Vous avez vu le tollé que le monument dédié au capitaine Noël Isidore Thomas SANKARA a suscité. Je souhaite vraiment que vous vous inspiriez de cela pour vous assurer de la qualité des monuments ou stèles qui seront dédiés à ceux que nous voulons célébrer. Parce que je partagerai volontiers un article d'un de mes esclaves affranchi « Al-Seni BARRY », qui nous parle de Ouagadougou comme étant la capitale des monuments nains. Il faut que nous ayons de la vision quand nous faisons des monuments.

Comme l'a dit Aly Badra OUEDRAOGO, je n'ai pas un discours édulcoré de citations gréco-latines, mais sincèrement, il faut que nous commencions à penser aussi à l'aspect tourisme lorsque nous faisons nos monuments.

Souvent, on est fier d'aller voir des grands monuments comme la Tour Eiffel, l'Arc de triomphe, etc. et nous passons le temps à faire des monuments nains. Dès que nous avons 2, 3, 5 mètres, nous pensons que nous avons fait un monument. Non ! Il faut que nous ayons des ambitions futuristes. Faire en sorte que quand on fait un monument, il faut que dans 100 ou 200 ans, il inspire toujours. Il faut vraiment que nous ayons cela à l'esprit, parce que nous sommes parmi les derniers, nous devons tout le temps revoir, à titre minimaliste, nos monuments ou mausolées pour rendre hommage à nos disparus.

Je voulais aussi abonder dans le même sens par rapport à la solidarité. Je ne crois pas forcément que ce sont les fonds qui vont résoudre le problème, mais je suis heureux d'anticiper sur une loi sur le mécénat par exemple ou sur le sponsoring qui pourrait éventuellement permettre au secteur privé de prendre en charge ces types de questions de pupille ou de questions de santé ou de questions d'intérêt national sur les bénéfiques qu'ils font dans notre pays. Qu'ils soient du secteur minier, des télécommunications ou des banques, il faut que nous commençons à inviter ceux qui font des bénéfiques dans notre pays à nous aider à être plus solidaire les uns envers les autres.

Je vais terminer par la question : qui est ou pas martyr ? La question s'est posée au niveau du HCRUN et j'ai suivi pas mal de débats là-dessus. Ne serait-ce qu'hier en commission, on en parlait, je suis d'avis que quelqu'un qui a perdu la vie en essayant de voler des sacs de riz ne mérite pas d'avoir le titre de martyr.

Et donc je m'inscris vraiment dans la dynamique de tous ceux qui veulent que si nous voulons rendre hommage à des gens, que ce soit des hommages mérités.

Je vous remercie.

Le Président

Le député GUITI a la parole.

M. Lassina GUITI (GC/FDS)

Merci monsieur le Président.

Beaucoup de mes questions ont été prises en compte. Je voudrais également remercier le ministère de l'Action humanitaire, mais il demeure quand même une question, peut-être qu'on pourra nous éclairer.

En fait, à la lecture de ce texte de loi, je vois que nous sommes en train de magnifier, d'une façon ou d'une autre, les soulèvements populaires. Dans tous les cas, il est clair que les personnes qui se seront blessées par suite de soulèvement populaire peuvent bénéficier du titre de martyr. Et dans le même temps, -je parle sous le contrôle des services législatifs, qui sont la mémoire- le nouveau code pénal, si je ne m'abuse, condamne le soulèvement populaire. Donc à mon sens, il y a un problème de lisibilité entre les deux textes de loi. Peut-être que je me trompe, mais si je me trompe, vous pourrez

bien me recadrer. Donc d'une part nous sanctionnons et d'autre part nous magnifions. Je ne sais pas ce que nous sommes en train de faire au juste.

Merci.

Le Président

Le député KONE Aïda a la parole.

Mme Guiedou Aïda KONE/KABORE (GC/RCE)

Merci Excellence monsieur le Président.

J'avais deux suggestions, l'une a été prise en compte par l'honorable TRAORE. C'était par rapport aux épouses des martyrs et leur prise en charge. La suggestion que je fais au gouvernement, c'est peut-être d'insérer une prise en charge socioprofessionnelle à leur égard.

Par rapport à ma deuxième suggestion, je vois qu'il y a des privilèges qui sont alors ici accordés au niveau des articles 11 et 12 aux martyrs et de même aux invalides. Mais je me pose une question qui peut, peut-être amener le gouvernement, à partir de ma question, à appréhender la portée de ma suggestion. C'est le fait de voir tous ces privilèges, parce que moi au-delà de ce qui est prévu à savoir : la consécration d'une journée d'hommage, la réalisation de monuments, l'attribution de titres d'invalides ou de martyrs matérialisés sur des places publiques, etc. et la décoration, je voulais suggérer qu'on aille au-delà de ces actions. Parce que si nous avons cité les martyrs, c'est que pour moi, ce sont des personnes qui incarnent des valeurs et ces valeurs-là, nous les retrouvons dans notre Charte : c'est l'intégrité, c'est le courage, c'est la bravoure.

Quand je vais devant un monument, je vois seulement un monument qui, à la limite est muet. Maintenant, je poserai la question de savoir comment le gouvernement va s'y prendre pour que nous traduisions ces valeurs aux générations futures. Il est bien vrai que nous allons poser tous ces actes mais, comment nous allons nous y prendre ?

Et à cet effet, je vois par exemple que nous pouvons inclure des actions allant dans le cadre de l'éducation, qu'elle soit formelle, non formelle, informelle qui puisse alors nous permettre d'inculquer ces valeurs aux générations futures.

C'est une suggestion que je fais et j'aimerais qu'on s'y penche, parce que pour moi, pour le Burkinabè de demain, il doit se référer à ces valeurs, à travers ces hommes que nous allons prôner, que ce soit à travers les monuments ou tout autre chose que nous allons mettre en place.

Merci bien.

Le Président

Merci. SANOU Sosthène a la parole.

M. Missa William Sosthène SANOU (GC/RCE)

Merci monsieur le Président.

J'ai une suggestion et une question.

La suggestion concerne l'article 10 : je voulais demander, vu que le gouvernement dit que la loi se suffit à elle-même, quand on regarde vraiment la gratuité des soins et puis la gratuité des transports publics, cela demande à être précisé en définissant, comme vous l'aviez fait, le transport public ou la gratuité des soins, sinon c'est un vide.

Nous avons discuté en commission, nous avons demandé à être éclairés sur la définition de transports publics. Donc en tant que martyr, automatiquement, est-ce que je peux bénéficier de la gratuité des transports en commun ? Il est vrai, comme cela a été dit, que ce n'est pas l'invalidé qui paie, mais c'est à la charge quand même d'une institution qui peut être le gouvernement ou d'une certaine subvention. Même si c'est la SOTRACO qui paie, il y aura certainement une subvention à supporter. Et s'il a sa carte de martyr, est-ce qu'on ne peut pas ouvrir cela aussi à certains autres avantages de transports, mais je pense que ce n'est pas suffisant comme on nous a laissé entendre dans cette loi.

Et maintenant, pour ma question, je veux mettre en parallèle les articles 2 et 6.

L'article 2 définit en réalité le martyr et on dit que ça peut être une personne enlevée ou disparue dans des circonstances mettant en péril sa vie pour cause nationale.

La question que je vais poser, peut paraître plate, mais je pense qu'elle est quand même intelligente. A l'article 6 il est dit qu'il faut un document légalisé de la carte nationale d'identité de la personne. S'il arrive que la personne disparaisse avec tous ses documents, avec quelle pièce introduit-on la requête ? Je vais au-delà des règles de l'administration qui n'ont pas prévu ce cas de figure.

Merci monsieur le Président.

Le Président

Le député ZIBA a la parole.

Mme Fatoumata ZIBA/OUEDRAOGO (OSC)

Merci monsieur le Président.

Mes inquiétudes ont été prises en compte, mais réellement comme on le dit, cela me tient à cœur. Je voudrais aussi revenir vraiment sur la qualité de martyr. Il faut que le gouvernement puisse prendre en compte ce que mes prédécesseurs ont dit. En effet, si les martyrs sont ceux qui sont allés voler le riz et piller les biens publics et privés, ce ne serait pas bien pour nos futurs enfants.

Deuxièmement, je vois même en ce sens, des photos de ces gens à l'ALT ici, et ce n'est pas bien, parce que nos enfants aussi passent ici pour visiter l'ALT. Nous allons présenter ces gens comme une icône alors qu'il n'en est rien. C'est pourquoi, je pense que l'ALT doit y penser et voir quelle photo mérite d'être affichée.

Donc je veux que l'Etat burkinabè puisse définir réellement les martyrs. Si nous prenons le cas de l'insurrection populaire, sur 100 morts, peut-être il n'y a que 2 martyrs. Aujourd'hui aussi, quelqu'un a dit que les martyrs ne doivent pas être affichés politiquement. Si c'est le cas, c'est très grave, parce que les martyrs du Burkina Faso ont une appartenance politique.

Je profite de cela pour dire à mes enfants que, si on vous envoie, il faut savoir aussi vous envoyer, parce qu'être martyr c'est bien, mais ce sont vos parents qui en souffrent. Actuellement, il y a beaucoup de parents qui pleurent. Et ceux qui amenaient nos enfants dans la rue, sont tranquilles. Donc c'est pour plaider afin que le gouvernement clarifie la notion de martyr, au risque de créer un problème à l'avenir.

Je vous remercie.

Le Président

Merci.

Avant de donner la parole à la présidente de la Commission, je vais juste intervenir sur 2 ou 3 points.

C'est la réponse donnée par le gouvernement à la question n°1. Je crois qu'il faut vraiment revoir cette réponse, parce que, quand on dit qu'il n'y a pas de différence selon les termes de la présente loi entre la définition de martyr et celle d'invalidé en ce qui concerne les circonstances du décès ou de l'invalidité, cela prête à confusion.

Il y a bien une différence. Quelqu'un qui disparaît ne peut pas être un invalide. Donc, les conditions de définition ne peuvent pas être les mêmes choses. Il y a forcément une différence entre un invalide et un martyr concernant les circonstances. Parce qu'un invalide, il est là, il a eu un bras cassé, etc. là, c'est clair. Donc les définitions, il faudrait que vous revoyiez cette réponse, parce que dire qu'on va harmoniser tout dans le texte, cela me pose problème.

La deuxième chose porte sur les articles 6 et 7 où on a défini en fait les pièces qu'il faut pour être reconnu comme invalide ou comme martyr. Je pense que cela doit faire l'objet de décrets d'application (cela permet d'éviter qu'on revienne là-dessus, puis qu'il peut avoir d'autres circonstances ou d'autres éléments qui vont survenir). Mais si on le met dans une loi, cela pose problème. Donc, je pense qu'à ce niveau, il faudra plutôt que ce soit des décrets d'application plutôt que cela soit mis dans la loi ici.

Voilà donc les deux éléments que je voulais dire avant de passer la parole bien sûr à la commission pour répondre aux questions.

Madame la Présidente, vous avez la parole.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Je vous remercie Excellence Monsieur le Président.

Je voudrais ici remercier mesdames et messieurs les députés pour les contributions enrichissantes et les différentes observations qui ont été apportées au projet.

Monsieur le Président, je voudrais noter ici que presque l'entièreté des questions s'adresse au gouvernement.

Je souhaiterais juste préciser, la question du député SANOU Sosthène concernant l'article 6, qui aborde la question des difficultés de pouvoir obtenir les documents d'identification civile.

Je voudrais noter que c'est une préoccupation que la commission a pu prendre en charge, nonobstant les interventions de Son Excellence sur le même article. La commission a pu prendre en charge cette préoccupation en insérant au niveau de l'article 6 un alinéa qui précise que, toutefois en l'absence du document légal d'identification ou d'acte de décès de la victime visé à l'alinéa ci-dessus, la commission qui sera mise en place peut prendre en considération tout document jugé pertinent.

C'est une préoccupation qui a été largement débattue en commission et nous nous sommes dit effectivement qu'en cas de disparition, il serait difficile souvent de pouvoir reconstituer tous les documents civils. Donc, nous avons pris en charge cette question à travers l'insertion de cet alinéa.

Du reste, je pense que le reste des questions... bon excusez-moi, je pense qu'il y a le rapporteur qui souhaite également apporter des précisions avant que nous puissions passer la parole.

Le Président

Merci. Allez-y.

M. O Hermann YELKOUNY (GC/PP)

Rapporteur CGSASH pour le dossier n°003

Merci monsieur le Président.

Je reviens d'abord sur la question de Bonaventure TRAORE, en ce qui concerne les conjoints.

Je pense que nous avons parlé d'ayants droit et tout le monde est pris en compte. Mais pour ce qui est de la prise en charge financière, ce sont les enfants qui sont pris en compte. Maintenant, ce qu'il faut qu'on partage avec

vous aussi, nous avons reçu des représentantes des veuves de militaires tombés au front, c'est compliqué, parce que ce sont des femmes qui ont entre pratiquement 22, 25 ans. donc, ce sont des gens qui sont appelés à refaire leur vie. Maintenant, je pense que si la loi arrive à prendre en compte leurs enfants, elles seront déjà soulagées. Ce qui est prévu dans la loi, c'est vraiment une chose qui est suffisamment murie et qui permet quand même de prendre en compte les plus sensibles que sont les enfants.

Ensuite, je voulais quand même revenir sur une question qui est revenue à plusieurs reprises et qui nous interpelle, parce que la Nation a une histoire qui peut plaire ou déplaire. Mais c'est avant tout la Nation.

Il faut que nous fassions attention à la perception de l'insurrection. De plus en plus, vous entendez en ville que le gouvernement est venu pour remettre en cause les acquis de l'insurrection. Parce que dans la loi, il est prévu que tous ceux qui ont été déclarés martyrs au cours de l'insurrection et de la résistance au coup d'Etat, soient considérés comme tels. Il serait très dangereux de revenir et chercher qui est allé voler, qui est sorti, qui est mort en martyr, qui est mort en quoi, c'est une fracture politique et sociale qu'il ne faut pas ouvrir.

Quand on veut construire, il y a des dispositions qu'il faut vraiment prendre, en tenant compte d'un certain nombre de paramètres. Le pays a eu une histoire et rien ne prouve que ce que nous sommes en train de faire, -si ça continue comme ainsi- d'autres personnes ne vont pas remettre en cause nos lois en disant qu'elles sont issues d'un coup d'Etat et que cela ne compte pas. Il faut éviter ces fractures au niveau de la Nation. Donc, la loi a prévu que tous ceux qui sont déjà déclarés martyrs soient des martyrs, contentons-nous de cela, nous n'avons pas à chercher, à fouiller à l'intérieur pour savoir qui a fait quoi pour être martyr.

Maintenant, il y a une question, je pense qu'elle a été mal formulée. C'est au niveau de la première question. Ce qui est dit en quelque sorte, je pense qu'il y a quelqu'un qui a compris que les contenus des deux lois sont les mêmes, ce n'est pas du tout cela. Ce que nous avons voulu, pratiquement c'est de voir les circonstances qui ont prévalu à ce que l'autre soit invalide et l'autre soit martyr, c'est par rapport à un engagement donné qui sont presque les mêmes. Quelqu'un qui est parti au front qui est tombé, il est mort ou bien qui s'est blessé, c'est pratiquement dans les mêmes circonstances que cela s'est produit. Mais ça ne veut pas dire que les lois sont les mêmes.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu que, comme tout se passe dans la défense de la cause nationale, nous retenions cela pour tous les deux. Sinon, je pense que c'est la question qu'il faut reformuler.

Je vous remercie.

Le Président

Ok, merci.

Oui, monsieur LOURE. Exceptionnellement, je vous donne la parole, parce qu'on va arrêter. J'espère que ce n'est pas une longue préoccupation ?

M. Arouna LOURE (GC/OSC)

Non, non, non.

Monsieur le Président, merci bien.

Le Président

Vous êtes de la commission ?

M. Arouna LOURE (GC/OSC)

Je suis de la commission mais c'est juste pour apporter des éléments.

Le Président

Oui, c'est vrai.

M. Arouna LOURE (GC/OSC)

Effectivement, nous nous rendons compte que la question n°1 est un peu mal comprise ; ce n'est pas la définition mais initialement dans le projet de loi, ce sont les circonstances de survenue qui étaient différentes. Si je me le permets initialement il avait été dit pour le martyr : « pour une cause d'intérêt national tout court », et pour l'invalidé de la Nation il avait été dit : « dûment constaté à l'occasion de crise politique, de soulèvement populaire ou d'une manière générale, pour une cause d'intérêt national ». Ce sont les circonstances de survenue du martyr et de l'invalidé qui étaient différentes et cela a été harmonisé par amendement dans le projet de loi qui a tout harmonisé de telle sorte que les circonstances, aussi bien du martyr que de l'invalidé, sont devenues identiques. C'était pour la première question qui avait pas mal de malentendus.

L'honorable SANOU a posé la question sur laquelle la présidente a donné une réponse, le transport public, c'est vrai que c'est défini dans la loi portant pupille. Peut-être qu'il faille recopier cette définition, revenir également copier cela au niveau du texte de loi portant statut de martyrs et d'invalides de la Nation.

C'était ces quelques précisions que je voulais apporter sans revenir sur la question des martyrs, parce que si nous venons aujourd'hui pour remettre en cause des lois ou des décrets qui ont été pris, -parce qu'il faut revoir tout cela, comme il le dit- il ne faut pas ouvrir. Je ne dis pas que c'est forcément vrai, mais s'il faut y aller nous risquons de reprendre pas mal de choses et cela risque de causer plus de fractures que de consolider la situation nationale.

Merci bien.

Le Président

Merci.

Nous avons reçu donc les réponses de la commission.

Je vais proposer une suspension de séance pour donner le temps au gouvernement également de préparer ses réponses et nous allons reprendre ici, le temps que chacun aille manger et être... **-Brouhaha-** on peut... mais justement, il est pratiquement 13 heures moins vingt, donc nous allons reprendre à 14 heures. C'est bon pour tout le monde ?

-Interventions croisées-

On reprend à 13 heures 30 minutes ? **-Brouhaha-**

Nous nous accordons donc pour 14 heures moins le quart, donc la reprise de la séance c'est pour 13 heures 45 minutes.

-Il est 12 heures 42 minutes-

(La séance suspendue à 12 heures 42 minutes est reprise à 13 heures 53 minutes sous la présidence de Son Excellence Monsieur le Président de l'ALT)

-Il est 13 heures 53 minutes-

Le Président

Merci, asseyez-vous.

Je vous souhaite une bonne digestion pour ceux qui ont eu à manger. Les autres comme ceux qui n'ont pas mangé... oui, il y en a qui ont mangé et qui ne sont plus là, c'est ça aussi. *-Rires de la salle-*

Nous allons donc donner la parole au gouvernement pour répondre aux différentes questions.

M. Oumarou SAWADOGO (GC/RCE)

Monsieur le Président.

Le Président

Oui.

M. Oumarou SAWADOGO (GC/RCE)

Avant que vos secrétaires n'arrivent...

Le Président

Ah. Excusez-moi alors parce que jusque-là, je n'ai pas...

M. Oumarou SAWADOGO (GC/RCE)

Par rapport au respect de l'article 64 du règlement.

Le Président

Tout à fait.

M. Oumarou SAWADOGO (GC/RCE)

Le respect du temps de parole.

Le Président

D'accord.

M. Oumarou SAWADOGO (GC/RCE)

Cela permettra à chacun d'entre nous d'être précis et concis.

Le Président

Merci de rappeler cela à l'intention des députés qui prennent la parole. Le temps de parole est de cinq minutes.

-Interventions croisées-

(Echanges entre monsieur le Président et madame la Secrétaire générale)

Merci. Le gouvernement a la parole.

M. Lazare Windlassida ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale
et de l'Action humanitaire*

Excellence Monsieur le Président, je voudrais vous rassurer, avant de donner des réponses aux questions qui ont été posées, que le gouvernement et sa délégation sont solidaires avec tous ceux qui, à la pause, n'ont pas pu casser le jeûne, volontaire ou involontaire, ce qui nous donne en tout cas d'être légers et de pouvoir répondre correctement aux questions.

-Commentaires de l'assistance-

Pour ce qui concerne les questions que nous avons notées, nous commençons par la date de 1919. 1919, c'est une date historique, il fallait partir d'un repère. Et nous l'avons choisie, parce que c'est la création de la colonie de Haute-Volta. Si on prenait des repères en-deçà, ça va être difficile pour nous d'avoir une explication scientifique, puisqu'il était donc nécessaire de trouver une explication scientifique au choix donc de cette date.

Depuis 1919, avec la création de la colonie de Haute-Volta, il y a eu des personnes qui ont œuvré à la consolidation du territoire. Elles ont apporté leur pierre à l'édification de la Nation. De ce fait, il est du devoir de l'Etat de les honorer et de les magnifier à travers la reconnaissance de leurs actes.

Aussi, en ce qui concerne les héros, je pense qu'on reviendra plus tard là-dessus pour dire que cette date nous permet en tout cas d'honorer la mémoire et de reconnaître les mérites de tous ceux qui ont porté haut, la cause nationale.

La question concernant les martyrs dont les noms sont effectivement gravés au monument des martyrs, ce sont des personnes déjà considérées comme des martyrs, comme tel et le gouvernement s'inscrit dans le cadre donc des droits acquis. Pour éviter des polémiques sur le sujet, le gouvernement a souhaité les considérer comme tel. Donc, nous venons juste renforcer la réponse qui avait été donnée par les membres de la commission.

La question relative au soulèvement populaire, comme acte infractionnel. Il y a lieu de ne pas confondre le soulèvement populaire et l'insurrection populaire. En effet, conformément à l'article 314.1 du code pénal, c'est l'insurrection populaire qui est une infraction et non le soulèvement populaire. De ce fait, il n'y a pas en réalité une contradiction entre cette loi portant statut de martyr invalide et le code pénal.

La question relative à l'absence de textes d'application. Il n'est pas obligatoire pour un texte législatif ou réglementaire de préciser des textes d'application, surtout que cette loi n'en nécessite pas. C'est pourquoi le gouvernement n'en a pas fait cas. Toutefois, conformément à la réglementation, lorsque dans l'application de la loi il y a des nécessités de prendre des textes réglementaires pour faciliter l'application de ladite loi, le gouvernement est autorisé à le faire. C'est ce qui justifie la réponse donc du gouvernement. Cependant, au regard de l'amendement de Son Excellence Monsieur le Président, qui propose le renvoi des articles 6 et 7 à un décret, le gouvernement accède à cette requête.

La question relative à la réalisation des monuments et des journées d'hommage, nous pouvons effectivement dire que cela a déjà été pris en compte à l'article 12 de la loi.

En ce qui concerne la vulgarisation de la loi, le gouvernement rassure la représentation nationale qu'il s'attèlera à sa vulgarisation, dès que cette loi sera adoptée.

Il y a d'autres questions qui sont des contributions et qui, pour nous, sont tout à fait pertinentes que nous puissions donner des éléments d'éclaircissement. Il s'agit particulièrement de la question de l'honorable député, Son Excellence Monsieur Luc Adolphe TIAO, faisant cas de la nécessité de création d'un fonds de solidarité ici au Burkina Faso en appelant les uns et les autres à la contribution. D'autres députés effectivement ont emboîté le pas pour encore rappeler l'importance de la solidarité nationale

de manière à ce que cela vienne en complément donc des efforts du gouvernement.

Il faut dire qu'il y a déjà un fonds national de solidarité au Burkina Faso. La solidarité nationale s'exprime déjà à travers la création de la caisse nationale de solidarité, pendant la révolution en 1983. Cette caisse a été érigée en fonds national de solidarité, dès les années 2008. Dès lors, ce fonds prend déjà en charge la question de la solidarité nationale en intervenant dans la prise en charge des personnes en situation d'urgence, de façon globale et des personnes vulnérables.

Aussi, vu la situation actuelle, la question de la résilience a été prise en compte pour donner le nom actuellement du fonds, je cite : « Fonds national de solidarité et de résilience sociale », fin de citation.

Des actions de promotion de la culture, de la solidarité ont été développées et continuent d'être développées.

Excellence Monsieur le Président,
Honorables députés.

Voilà le retour d'information, par rapport aux préoccupations qui ont été soulevées par les députés.

Je vous remercie pour votre attention.

Le Président

Merci monsieur le ministre.

Donc, ceci clôt le débat général.

A présent, j'appelle en discussion les articles du projet de loi, objet du dossier n°003.

Je passe la parole à la commission.

Pour ce qui concerne l'intitulé du projet de loi, y a-t-il des observations ?

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'observation.

Le Président

En ce qui concerne les visas, y a-t-il des observations ?

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a fait un amendement au niveau du deuxième visa, mentionné en note de bas de page et également au niveau du troisième visa, la commission a proposé un amendement matérialisé en gras.

Merci.

Le Président

Merci.

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez me rappeler le nombre de votants.

M. Lassina OUEDRAOGO

Quatrième Secrétaire parlementaire

70 votants, monsieur le Président.

Le Président

70 votants. Merci monsieur le Secrétaire parlementaire.

Nous allons commencer par l'**article 1**.

La commission a la parole pour les éventuels amendements.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement pour cet article.

Merci.

Le Président

L'article 1 est mis aux voix.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

Article 2. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a porté deux amendements sur cet article mentionnés, premièrement en note de bas de page n°3, à savoir l'insertion d'un groupe de mots dans le premier tiret.

Ensuite, l'insertion d'un tiret pour définir la notion de cause d'intérêt national.

Merci.

Le Président

Merci. Je mets l'article 2 aux voix.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

Article 3. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement.

Le Président

Merci. Pour l'article 3.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Article 4. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission propose l'insertion d'un nouvel alinéa mentionné en gras.

Merci.

Le Président

L'article 4 est mis aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Nous passons à l'**article 5**. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a procédé à trois amendements de cet article matérialisés par les notes de bas de page n°6, 7 et 8.

Merci Excellence.

Le Président

Merci. L'article 5 est mis aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Article 6. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Suivant votre observation et la réponse du gouvernement, je pense que cet article sera retiré.

Merci Excellence.

Le Président

Merci. **Article 7.**

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Je pense qu'il sera de même pour cet article.

Le Président

Article 8.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Un amendement a été fait par la commission...

M. Aly Badra OUEDRAOGO (GC/PP)

Motion !

Le Président

Oui.

M. Aly Badra OUEDRAOGO (GC/PP)

Je pense que pour le retrait des articles, la plénière doit se prononcer.

Le Président

Revenons au retrait de l'article 6.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Donc l'article 6 est retiré.

Article 7.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Article 7 retiré.

Article 8.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a fait un amendement mentionné en note de bas de page n°12, c'est-à-dire l'ajout du groupe de mots « de la Nation ».

Je vous remercie.

Le Président

Article 8.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Puisque l'article 8 ancien devient article 6, donc article 6 nouveau adopté.

L'article 9 ancien qui devient **article 7 nouveau**. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement.

Le Président

Donc, je mets l'article 7 nouveau aux voix.

Oui, CAGIDH. Allez-y.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La CAGIDH saisie pour avis a proposé un amendement à l'article 9 devenu article 7, si je ne me trompe pas.

Quelle est la motivation de notre amendement ?

Au dernier tiret de l'ancien article 9, il y est mentionné : frais de pompes funèbres. Pour notre part, l'expression de frais de pompes funèbres est très restrictive et n'englobe ni ne traduit certaines réalités sociales de notre pays. L'expression n'étant pas définie dans le projet de loi, il pourrait prêter à interprétations diverses.

Selon l'entendement commun, le martyr de la Nation ne pourra bénéficier de frais de pompes funèbres que lorsqu'il a eu recours effectivement au service d'une société de pompe funèbre.

En outre, il ressort de la réponse du gouvernement à la question n°15 relative à cette préoccupation, que les frais de pompes funèbres sont entendus au sens de l'article 193 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat. Or, ledit article dispose que, je cite : « **En cas de décès du fonctionnaire, l'administration participe aux frais du transport du corps et d'inhumation. Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de cette participation** ».

Cette réponse illustre davantage le caractère restrictif de l'expression « frais de pompes funèbres ». Cet amendement participe alors à la clarté et à la bonne compréhension de l'article 9.

Donc, nous proposons, en lieu et place de pompes funèbres, qu'il soit mentionné tout simplement « frais funéraires ».

Je vous remercie.

Le Président

Oui, la commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Nous acceptons cet amendement, mais il serait intéressant qu'on puisse définir comme il l'a dit, la notion de « frais funéraires », Pour qu'effectivement, on ne soit pas amené à prendre en compte pas mal de considérations, compte tenu du fait que nous sommes dans un contexte où il y a plusieurs ethnies. Et cela peut donner lieu à des abus.

Hormis cela, nous acceptons cet amendement.

Merci.

Le Président

Donc, ça veut dire qu'au niveau de l'article 2, il faudra ajouter un alinéa pour préciser cela.

Oui.

M. Beyon Luc Adolphe TIAO (GP/PP)

Je n'ai pas les connaissances juridiques de l'éminent juriste BOUGOUMA. Est-ce que le terme « pompes funèbres » n'est pas un terme consacré ? Je me pose la question. Si vous mettez frais funéraires, est-ce qu'on ne risque pas d'inclure les funérailles et autres ? C'est interprétatif. Or ici, il s'agit de l'inhumation. Ou bien si c'est compris comme tel, il n'y a pas de problème.

Je voyais une certaine différence entre frais funéraires et puis pompes funèbres.

Le Président

D'accord. Il y a deux interventions, on va les prendre et puis on va continuer. ***-Interventions croisées-***

Ils sont de la commission ?

Ah ! Lui, il n'est pas de la commission ?

Allez-y, ce n'est pas grave. On va vous écouter mais soyez brefs.

M. Salif SANFO

Pour l'amendement qui a été fait à l'article, mieux vaut dire ce que l'article dit tout simplement. Si c'est transport et inhumation, c'est transport et inhumation. Parce que funéraire, cela va ouvrir un boulevard. Si c'est « frais de transport et d'inhumation », c'est cela et c'est tout.

Le Président

Merci.

D'accord. Est-ce qu'on met transport et inhumation ?

Objection ?

-Interventions croisées et commentaires de l'assistance-

Oui, le gouvernement. Monsieur le ministre.

M. Windlassida Lazare ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale
et de l'Action humanitaire*

Merci Excellence.

Effectivement, nous pouvons accepter l'amendement « frais funéraires », mais nous allons préciser cela par un règlement. Donc, on va déjà donner l'explication dans la loi : transport et puis inhumation. Maintenant, par rapport au montant et tout cela, il y aura une précision.

Le Président

Au lieu de mettre « frais funéraires », on met « **transport et inhumation** » puisque d'après ce qu'il a lu, c'est ce qui est défini.

M. Windlassida Lazare ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale et
de l'Action humanitaire*

D'accord. On peut convenir de la sorte.

Le Président

On peut convenir ainsi ?

M. Windlassida Lazare ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale
et de l'Action humanitaire*

Tout à fait.

Le Président

Honorables députés, c'est bon comme ça ?

(Les députés répondent par l'affirmative).

Ok.

M. Windlassida Lazare ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale et
de l'Action humanitaire*

Merci.

Le Président

Madame la Présidente semble ne pas être d'accord avec la proposition.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Monsieur le Président, en fait, je n'ai pas de souci en cela, mais concernant les fonctionnaires, c'est bien compris. Mais, si on met comme tel, est-ce qu'une personne qui serait décédée à New-York, après les frais de transport...

-Brouhaha dans la salle-

C'est juste une inquiétude. Si on le comprend comme tel, je n'ai pas de souci. Mais il ne faut pas que la loi soit votée et qu'elle ne soit pas appliquée plus tard parce qu'on n'aurait pas questionné toutes les possibilités.

Le Président

S'il vous plaît.

Elle pose une préoccupation qui est fondée. Quelqu'un qui est ici, qui va résider aux Etats-Unis et qui meurt là-bas. Ensuite, on doit le rapatrier ici, la question est posée. Ce qu'elle dit, il faut qu'effectivement, ce soit clarifié dans ce que nous entendons par-là, parce que si c'est l'Etat qui l'a envoyé là-bas et qu'il y a décès... je pense qu'à partir de ce moment, le texte réglementaire viendra apporter la précision.

Oui.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Je crois qu'il y a plusieurs textes en la matière.

Le Président

D'accord.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Pour les agents diplomatiques en mission qui viendraient à décéder à l'étranger, il y a un dispositif au niveau des affaires étrangères couvrant les frais de rapatriement du corps.

Et je pense que le texte que nous avons ici serait en-deçà de ce qui est prévu là-bas. On peut prendre ce qui est prévu à l'article 193, en laissant la latitude au gouvernement, par un décret, de préciser le montant, parce que pour les fonctionnaires, il est prévu transport et inhumation mais il y a un décret qui fixe un forfait.

Notre observation visait à dire, si vous mettez « pompes funèbres », tant que vous n'avez pas eu recours à une société de pompes funèbres, les frais ne peuvent pas être pris en compte car le terme « pompes funèbres » renvoie à une certaine réalité ; ce sont les sociétés et les entreprises qui opèrent dans ce domaine.

Le Président

Ok.

Oui, une dernière intervention et puis on va clore.

M. Boulali Bonaventure TRAORE (GC/FVR)

Merci monsieur le Président.

Je comprends le souci de madame la Présidente, mais je pense que concernant les martyrs, puisque c'est d'eux qu'il s'agit, si quelqu'un est aux Etats-Unis ou au Vietnam et meurt dans les conditions de martyr, telles que nous les avons définies, à mon avis, le pays se fera même un honneur de rapatrier son corps.

C'est ce que je voulais dire et pour moi, le lieu de décès ne devrait pas être un problème, pourvu qu'il meure comme martyr.

Le Président

Ok, merci.

Donc, nous allons mettre « transport et inhumation ».

Article 7 nouveau en prenant en compte l'amendement proposé par la CAGIDH.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

Article 8 nouveau, ancien article 10.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement.

Le Président

Donc, l'article 8 nouveau est mis aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Article 11 ancien, **9 nouveau**.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a un amendement mentionné en gras et porté en note de bas de page n°15.

Le Président

Article 9 nouveau, 11 ancien est mis aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Article 12 ancien, **10 nouveau**. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a un amendement mentionné en gras et porté en note de bas de page n°16.

Merci.

Le Président

Article 12 ancien, **10 nouveau** est mis aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Article 13 ancien, **11 nouveau**. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a deux amendements.

Le premier en note de bas de page n°17, qui est l'ajout du groupe de mots « à la date d'adoption de la présente loi » et le second marqué en gras et inséré en note de bas de page n°18.

Merci.

Le Président

Article 13 ancien, 11 nouveau est mis aux voix.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

Article 14 ancien, **12 nouveau**. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement.

Le Président

Le Président de la CAGIDH a la parole.

Passez-lui le micro.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Excellence, merci pour la parole.

La commission propose la suppression de l'article 14. Pourquoi cette suppression ?

Excellence, si je vous dis Diaba LOMPO, ça vous dit quelque chose ?

-Rires de l'assistance-

Le Président

Ça c'est sûr.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Princesse Yennenga, Guimbi OUATTARA, la résistance Lobi, la résistance des Bwa ? Cela nous a dit tous quelque chose.

Notre proposition vise à dire, 1919 est certes une date, un repère historique pour le Burkina Faso, mais avant cette date, bien de peuples se sont illustrés, bien de personnes se sont illustrées pour construire ce que nous avons aujourd'hui comme le Burkina Faso.

La résistance des peuples Bwa : 1915-1916, 110 villages détruits, 30 000 personnes tuées. Cette résistance est considérée aujourd'hui comme la plus grande résistance à la colonisation.

La résistance du peuple Lobi : 1915 à 1930, beaucoup de personnes se sont illustrées et peuvent aujourd'hui être considérées comme des héros ou des martyrs.

Considérant tout cela, la commission propose la suppression de l'article 15 qui fait rétroagir la loi...

-Interventions croisées-

Pardon, l'article 14 qui fait rétroagir la loi à l'année 1919, parce que sans une étude scientifique, nous risquons de laisser de côté, certaines personnes autour desquelles nos peuples se reconnaissent.

Ainsi, avec cette suppression, le gouvernement aura la latitude, à travers un texte d'application, après une étude approfondie sur tout le territoire national, d'arrêter ce qui peut être considéré comme martyr et héros qui rassemble ainsi notre peuple au lieu de le diviser.

Je vous remercie.

Le Président

Merci au Président de la CAGIDH.

Voilà, donc, l'article 14...

-Interventions croisées-

Oui.

Ensuite, on va donner la parole au gouvernement.

M. Beyon Luc Adolphe TIAO (GC/PP)

Je suis parfaitement d'accord avec son analyse mais si on enlève, il y a quelque chose qui manque. La loi s'applique à quoi et quand ? Peut-être qu'il faut trouver une formulation sans préciser une date, mais si on laisse comme cela, il y a un vide. Il faut une reformulation, sinon son argumentation est tout à fait juste, mais maintenant est-ce qu'on peut laisser la loi telle quelle, ou bien il faut spécifier que les circonstances seront définies par voie réglementaire.

Mais la laisser comme ça, cela me paraît un peu insuffisant.

Le Président

Merci. La parole est à YELKOUNY

M. O. Hermann YELKOUNY (GC/PP)

La commission voulait réagir.

Par rapport à cette question, nous avons longuement discuté et nous avons fini par maintenir cette date, parce que c'est vrai qu'à l'époque coloniale, il y a eu quand même des bravoures, mais ce qui nous avons comme entité, ce qui nous réunit aujourd'hui, appelé Burkina Faso qui était ex-Haute-Volta, a été constitué en 1919. Si on dépasse cette date, on n'a aucun lien historique pour dire que nous appartenons à la même Nation. C'est à partir de l'existence de la colonie qu'on peut dire quand même que nous sommes une entité géographique qui existe comme nation. Mais avant cela, on va dire que nous appartenons à quelle entité ?

Donc, nous avons beaucoup discuté. Les propositions allaient dans le sens de prendre à partir de la colonisation mais on s'est dit aussi qu'à partir de la constitution de la colonie de Haute-Volta, c'est une référence historique qui pouvait nous permettre de fixer une date.

Le Président

Ok, merci.

Parce que là, ils ont beaucoup débattu effectivement dans la commission avant d'arrêter cette date et je conviens qu'effectivement, par rapport à cela, par exemple, le Yatenga appartenait au Goulmou. Aujourd'hui, c'est une entité qui est une province, mais qui reste rattachée ; ce sont les territoires d'outre-terre du Goulmou.

-Rires -

Je pense qu'on va garder une référence comme ça ; parce que c'est vrai que nous parlons de la Nation, mais la Nation a été créée à partir de cette entité. C'est vrai tout ce que vous dites, nous en sommes conscients, mais la Nation en tant qu'entité a été créée en 1919. Sinon, quand nous prenons le royaume du Mali qui englobait une bonne partie, également, tous ces éléments, qu'est-ce que nous en faisons ?

Donc, c'est dire que c'est une question pertinente mais je pense qu'il faut partir d'un point pour pouvoir définir quand même quelque chose à ce niveau, parce qu'ils ont beaucoup discuté et si nous voulons commencer les discussions, nous risquons de passer toute la nuit ici sans parvenir à quelque chose.

Donc, voilà,

Nous allons soumettre l'article aux voix et puis on va décider tous comme cela.

-Interventions croisées-

Puisque le gouvernement avait déjà répondu à cette question où il s'était déjà prononcé par rapport à cette date.

Donc, l'article 14 ancien, 12 nouveau. On va passer l'article au vote.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 70

Adopté.

Nous passons à l'article 15 ancien, **13 nouveau**.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement.

Le Président

Alors, l'article 13 nouveau est mis aux voix.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

Adopté.

A présent, je passe aux voix, l'ensemble du projet de loi, objet du dossier n°003.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 70

L'Assemblée législative de la transition a adopté.

Nous passons au dossier n°004 que j'appelle en discussion.

Le gouvernement a-t-il des observations à faire sur ce dossier ?

M. Lazare Windlassida ZOUNGRANA

Ministre de la Solidarité nationale

et de l'Action humanitaire

Le gouvernement n'a pas d'observation.

Le Président

Merci. Je donne la parole à la Présidente de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire pour présenter la synthèse du rapport de la Commission devant la plénière.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Merci Excellence monsieur le Président.

Avec votre autorisation, je passe la parole à madame le rapporteur afin qu'elle puisse livrer le contenu du rapport de ce projet.

Merci.

Mme Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO

Rapporteur de la CGSASH sur le dossier n°004

Merci de m'avoir donné la parole.

Excellence monsieur le Président, je vais vous livrer le rapport de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH).

Rapport n°2022-017/ALT/CGSASH, dossier n°004 relatif au projet de loi portant statut de héros de la Nation présenté, au nom de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire, par la députée Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO, rapporteur.

(Elle donne lecture intégrale du contenu du rapport)

Je vous remercie.

Le Président

Merci madame le rapporteur pour cette présentation du rapport de la commission.

Je vais donner la parole au Président de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains pour présenter son rapport d'avis.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Merci Excellence.

Je vais laisser la parole au rapporteur pour présenter notre rapport.

M. Saïdou KOANDA

Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°004

Excellence monsieur le Président ;

Monsieur le ministre ;

Honorables députés.

Je vous livre le contenu du rapport de la CAGIDH.

Rapport pour avis, dossier n°004 relatif au projet de loi portant statut de héros de la Nation, présenté au nom de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) par le député Saïdou KOANDA, rapporteur.

L'an deux mil vingt-deux et le mardi 07 juin de 15 heures 46 minutes à 17 heures 10 minutes, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Ousmane BOUGOUMA, président de ladite commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant statut de héros de la nation.

Auparavant, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), saisie pour avis a tenu une séance d'appropriation, le vendredi 27 mai 2022, de 11 heures 40 minutes à 13 heures, au cours de laquelle elle a synthétisé ses préoccupations qui ont été portées à la connaissance du gouvernement, lors de la séance d'audition de la commission saisie au fond, par le député Saïdou KOANDA.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte rendu des travaux de la CGSASH,
- appréciation et avis de la commission.

Comme précédemment, je voudrais, avec votre permission, passer à l'avis de la commission.

APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte rendu des travaux de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH) et se fondant sur l'appropriation du projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la commission.

Il ressort de ces échanges que l'adoption du projet de loi permettra :

- de déterminer des critères de sélection et d'adopter des règles conférant le statut de héros de la Nation ;
- à la Nation de reconnaître le sacrifice et l'engagement patriotiques de certains citoyens ;
- d'honorer les mérites et loyaux services rendus à la Nation par une personne.

Par conséquent, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Toutefois, en l'absence d'éléments d'analyses scientifiques, elle recommande la suppression de l'année de référence 1919.

Ouagadougou, le 07 juin 2022

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.

A présent, le débat général est ouvert. Les députés qui souhaitent intervenir dans le débat sont priés de se faire inscrire.

Nous allons commencer du haut vers le bas.

(Inscription des députés sur les listes d'intervention).

Ceux qui n'entendront pas leur nom, cela veut dire qu'ils n'auront pas droit à la parole. **-Rires-**

(Son Excellence monsieur le Président donne les noms des députés inscrits)

- 1) Sosthène SANOU ;
- 2) Fatoumata ZIBA/OUEDRAOGO ;
- 3) Seyibo ZAMPOU ;
- 4) Maïrama Amadou Alkadry LY ;
- 5) Guiedou Aïda KONE/KABORE ;
- 6) Yves KAFANDO ;

- 7) Salif SANFO ;
- 8) Gilbert BAMOGO ;
- 9) Roland BAYALA ;
- 10) Daaga NASSOURI ;
- 11) Sidnoma Issaka KABORE ;
- 12) Seydou NOBA ;
- 13) Beyon Luc Adolphe TIAO ;
- 14) Ousmane DIALLO ;
- 15) Saïdou KOANDA ;
- 16) Oumarou SAWADOGO ;

Je rappelle toujours les dispositions de l'article 64 du règlement. Donc, j'ai mon chrono.

Alors, on va commencer. SANOU Sosthène a la parole.

M. Missa William Sosthène SANOU (GC/RCE)

Merci monsieur le Président.

Etant le premier à prendre la parole, je pense que je commencerai par féliciter la commission pour le travail abattu et remercier également les membres du gouvernement.

Pour le sujet, je pense que le gouvernement, dans sa réponse, rejoint nos inquiétudes sur les années. On est en train de remettre en cause nos armoiries. La Princesse Yennenga, c'est l'histoire de notre Nation.

Le Mali, sans Soundjata KEITA, le Burkina Faso, sans ces héros-là, ce sont eux qu'on appelle héros. On ne peut pas limiter à 1919. Ça, c'est le premier élément que je puisse dire. Comment sont baptisées les rues au Burkina Faso ? Parce qu'on reconnaît à ces gens-là, leur caractère de héros. Nous, on ne peut pas venir comme ça s'asseoir et ne pas les considérer. Le Burkina Faso n'a pas existé en 1932, on n'existait plus. Donc, même si on part de 1919, de 1932 à 1940 ou bien c'est combien, je ne sais plus...

Un intervenant inconnu

1947.

M. Missa William Sosthène SANOU (GC/RCE)

1947, on n'existait plus. Est-ce qu'on peut encore dire qu'à cette période ceux qui se sont battus pour qu'on redevienne encore Haute-Volta,

on ne va même pas les considérer comme des héros, si on va de l'argumentaire de Nation, etc. Pour nous qui n'existons pas, donc, nous ne considérons pas ces gens.

Le fait de dire que le héros, c'est quelqu'un qui est mort, je m'abstiens de commentaire. C'est très grave. Il est donc inconcevable de dire qu'on ne peut pas avoir un héros vivant ? On est en train de voter, c'est la démocratie, je passe la parole au suivant.

Le Président

Le député Fatoumata ZIBA a la parole.

Mme Fatoumata ZIBA/OUEDRAOGO (GC/OSC)

Merci monsieur le Président.

Ma première préoccupation a été prise en compte par le député SANOU.

Maintenant, ma deuxième inquiétude, c'est le choix des héros. On dit ici que l'initiative aux fins de reconnaissance de la qualité de héros de la Nation appartient au Président du Faso, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée. Ces trois personnalités détentrices du droit d'initiative de reconnaissance de la qualité de héros de la Nation peuvent être dans un régime où ils sont démocratiquement élus, être issus du même bord ou parti politique.

Or, nous savons ici au Burkina Faso comment cela se passe. On a vu même pendant les sept dernières années, si vous n'êtes pas dans le bord de quelqu'un, quel que soit ce que tu es, on ne va même pas te regarder, te décorer à plus forte raison te reconnaître comme héros.

Maintenant, dans de telles situations, ne court-on pas le risque que les Burkinabè méritant le statut de héros de la Nation soient laissés en marge, du fait de leur appartenance politique, l'opposition politique ou d'un autre bord ? Maintenant, certains Burkinabè ne seront-ils pas reconnus comme héros de la Nation par complaisance, parce qu'appartenant au parti au pouvoir ou à la mouvance présidentielle ?

Mon inquiétude porte sur les désignateurs, parce que quand on va désigner, ça peut être par affinité ou par appartenance politique, ça peut amener des problèmes. Sachant que le Président du Faso, le Premier ministre et le Président de l'Assemblée peuvent être du même parti, comme on l'a vu ici au Burkina Faso.

Merci.

Le Président

Merci. La parole est au député ZAMPOU.

M. Seyibo ZAMPOU (GC/RPF)

Merci monsieur le Président.

Je pense que sur l'ensemble de mes inquiétudes, il y a deux qui ont été prises en compte par les prédécesseurs à savoir monsieur SANOU et madame ZIBA.

Mais, il m'en reste deux autres.

Dans le texte et le rapport, je n'ai pas vu cité le ministère de la jeunesse et des sports. Voudrait-on dire que parmi les héros, on ne peut pas trouver des sportifs ? C'est ma première question. Je le dis parce que selon la définition du héros, les prouesses du héros, si nous avons un sportif de la qualité de Carl LEWIS, de la qualité de ZANGO et bien d'autres, est-ce qu'on ne peut pas trouver parmi eux des héros ?

La deuxième est une inquiétude. Elle est liée au « fournisseur » des héros, parce qu'on a vu qu'il y a des qualités requises pour être « fournisseur » de héros et cela m'inquiète beaucoup. C'est de la désignation dont je veux parler en disant fournisseurs. Pour moi, un héros se révèle à la Nation. Vous ne pouvez pas désigner des héros.

Qu'est-ce que vous allez dire pour que la personne véritablement, pour convaincre tout le peuple burkinabè que cette personne-là est un héros ? Cela m'inquiète beaucoup parce que si vous allez tout de suite sur Google, et rechercher les héros burkinabè, il y a deux personnes dont les noms vont apparaître, je ne vais pas vous dire lesquelles. **-Rires de l'assistance-**

Et je continue. Avant 2013, c'est-à-dire avant la mort du général Vô Nguyễn Giáp.

M. Aly Badra OUEDRAOGO (GC/PP)

C'est un gourmantché ? *-Rires de l'assistance-*

Le Président

Ce sont les seuls héros du pays.

M. Seyibo ZAMPOU (GC/RCE)

Qui est décédé en 2013, il a eu 102 ans avant de mourir. Avant la date de sa naissance, si vous tapez sur Google, vous demandez le héros vietnamien, c'est Giâp qui va apparaître. Il était vivant. Et Giap était parmi trois à six personnages vietnamiens.

Je voudrais savoir pourquoi les héros ne peuvent être que des morts ?

Le Président

Merci.

La parole est à madame la députée LY.

Mme Maïrama Amadou Alkadry LY (GC/RCE)

Merci monsieur le Président.

A la question n°08, le gouvernement dit, en réponse, que « sa mise en œuvre ne pèsera pas lourd sur le budget ». Je trouve que c'est relatif de dire, cela. Si on peut nous situer un peu, ce serait bien.

Maintenant, pour ce qui est du héros, les critères de désignation des héros peuvent évoluer dans la vie d'une Nation, parce qu'on a vu quelque part où des gens ont été désignés héros et ne le sont plus aujourd'hui. Les gens ont détruit les monuments qui avaient été érigés en leur nom.

Maintenant, est-ce qu'il y a des mécanismes qui pourraient remettre en question ces distinctions ?

Le Président

Merci. La parole est au député KONE.

Mme Guiedou Aïda KONE/KABORE (GC/RCE)

Merci monsieur le Président.

Je pense que ma première préoccupation a été prise en compte. Elle est relative au fait de stipuler qu'il faut être mort pour être couronné héros. Mais, je profite ici pour rappeler le fait qu'après analyse de l'œuvre de Nazi BONI, *Crépuscule des temps anciens*, un critique de la littérature africaine a précisé qu'il faut célébrer nos héros vivants. Donc, je vous laisse méditer cela.

Maintenant, je vais rappeler l'article 2 parce qu'à ce niveau-là, je vois que la définition est contextualisée à la situation actuelle. Or pour moi, un héros n'est pas quelqu'un qui fait des exploits, uniquement dans le cadre de la Nation ou une cause nationale. Pour moi, je peux me référer à beaucoup de cas. Une certaine année, si on a des collègues qui sont vraiment des sapeurs-pompiers, il y a eu un jeune qui a sauvé quelqu'un de la noyade et cela a fait l'objet de tapage médiatique. Est-ce un héros ou pas ?

Et je vais encore citer le cas que nous avons vécu à travers les médias occidentaux du jeune GASSAMA. C'est un héros, si on est arrivé à l'intégrer dans les services de pompiers là-bas, cela veut dire que si c'était chez nous, on allait attendre qu'il meure. Je préfère alors ici qu'on ne dise pas, pour une cause nationale, mais qu'on dise quand même pour une cause d'envergure qui suscite alors qu'on place la personne comme une référence, un exemple à travers les qualités, à travers tout ce qu'il a incarné.

Merci beaucoup.

Le Président

Merci. La parole est au député Oumarou SAWADOGO.

M. Oumarou SAWADOGO (GC/RCE)

Merci monsieur le Président.

Dans un premier temps, je voudrais parler de la pétition populaire, parce que quand je vois l'initiative, c'est le Président du Faso, le Premier ministre et le Président de l'Assemblée. Et comme certains de mes prédécesseurs qui ont parlé du sport, je prends un exemple : les étalons, ce qui est sûr, ce n'est pas pour 2022, parce qu'on est éliminé. Mais, si dans quatre ans, les étalons nous ramènent la coupe du monde ici, je crois que les

gens diront de faire d'eux des héros. Qu'allons-nous faire en ce moment ? Parce que c'est vrai qu'on dit que les héros sont morts mais je sais que si les étalons ramènent la coupe du monde ici, ils sont vivants, il y aura des scènes et on va dire que ce sont des héros.

Deuxième question : quel est le statut actuel du Président Thomas SANKARA ?

Ensuite, pour rassurer la député KONE, je crois que le jeune qui a aidé les sapeurs-pompiers a été incorporé dans l'armée. Je parle sous le contrôle du colonel-major Sibiri COULIBALY.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. La parole est au député Yves KAFANDO.

M. Yves KAFANDO (GC/FDS)

Merci monsieur le Président.

Je vais faire l'économie de la première préoccupation, parce qu'elle a déjà été prise en compte par mes prédécesseurs, notamment sur la question de héros.

Je vais faire un rapprochement de projet de loi que nous venons d'examiner et celui que nous avons sous la main, parce qu'à la question n°05, il est dit : « En 1919, la Haute volta, actuel Burkina Faso n'était pas une Nation mais un Territoire ». Cette date est-elle en cohérence avec l'intitulé du projet de loi, héros de la Nation ? Dans le précédent document, le Président BOUGOUMA avait relevé un certain nombre de héros et il a jugé qu'il ne fallait pas limiter.

Quand on fait le rapprochement ici et que ce projet de loi est intitulé « projet de loi portant statut de héros », dans la réponse du gouvernement, il reconnaît certes que le Burkina Faso n'était pas une Nation, mais il y a eu des personnes qui ont œuvré à la réunification du territoire d'une part et à apporter leurs pierres à la naissance de la Nation d'autre part. Pour dire que ce projet de loi prend en compte les observations du Président BOUGOUMA ; je propose alors qu'on revoit l'intitulé du projet de loi, parce que ça pose problème.

On pourrait peut-être l'intituler, projet de loi portant statut des héros de notre territoire, c'est un exemple, ou de notre histoire, mais l'intitulé du projet de loi pose problème.

Merci.

Le Président

Merci. La parole est au député SANFO.

M. Salif SANFO (GP/OSC)

Merci beaucoup.

Plutôt que de revoir le titre, je vais plaider pour l'annulation de l'article 11 qui ferme la porte en prenant comme référence la date de 1919, parce que la question des héros, pour moi, c'est atemporel et cela fait appel à notre histoire, à nos valeurs, à nos contes et légendes. Et en même temps que je suis pour que le héros ne soit pas forcément mort pour être célébré, en même temps, on ne peut pas fermer l'intervalle à partir de 1919, parce que ça va au-delà.

Je suis vraiment en phase avec le Président BOUGOUMA par rapport à nos différentes références à savoir : Yennenga, Yemdabri, Diaba LOMPO et j'en oublie.

Maintenant, je souhaite sincèrement qu'on se célèbre vivant. Le député KONE parlait de Moïse TASSEMBEDO, originaire de Rayoubsi. C'était en 2007, il n'avait que 17 ans, il était en classe de 4^e et il a sauvé un enfant de 2 ans tombé dans un puits de 40 mètres de profondeur et de 3 mètres de largeur. C'est un héros, il a risqué sa vie. ***-Murmures dans la salle-***

Il avait 14 ans. Donc, honnêtement, je pense que le vieux SAWADOGO, prix Nobel alternatif, en même temps l'homme de la terre, l'année d'après, est un héros.

Aujourd'hui, au moment où nous sommes dans cette Assemblée, Marthe KOALA vient de nous prendre une médaille d'or... ***(au triple saut, précise un intervenant)*** Voilà.

Honnêtement, n'attendons pas qu'ils meurent pour reconnaître nos héros. Ou bien trouvons un autre nom pour nos héros vivants et célébrons-les.

Je profite aussi pour parler du monument, qui est à Ouaga 2000, dédié aux héros nationaux. **-Interventions croisées-**

Merci monsieur le Président de me rappeler que je dois écouter, mais cela me tient beaucoup à cœur, parce que vraiment à part les sportifs qui en font un lieu de vie, c'est comme un cimetière à ciel ouvert. Pourtant cela devrait être un lieu de célébration de nos héros, cela devrait être un lieu de vie et, une fois de plus, un lieu où nous pouvons vraiment en faire une destination touristique. Mais jusqu'aujourd'hui même, on ne sait pas s'il relève du ministère de la culture, de la Présidence du Faso ou de la mairie de Ouagadougou.

Je souhaiterais que vous profitiez aussi voir cette problématique pour vraiment célébrer nos héros comme il se doit.

Merci.

Le Président

Merci.

M. Salif SANFO (GP/OSC)

Et je déplore une fois de plus que le ministère de la culture n'ait pas été associé aux travaux de cette loi.

Le Président

Ok. Vous avez évoqué l'article 11 mais c'est plutôt l'article 12 qui parle de 1919.

La parole est au député BAMOGO.

M. Gilbert BAMOGO (GC/OSC)

Merci beaucoup monsieur le Président.

Bon, la quasi-totalité de mes préoccupations a été prise en compte, mais je vais intervenir quand même, parce que la répétition est pédagogique. Donc, je voudrais dire au gouvernement que concrètement, c'est le Burkina Faso, on aime célébrer les morts et c'est cela notre problème.

Ladji YORO, c'est un héros. L'architecte KERE, c'est un héros. Donc, on va attendre, quand ils vont se retrouver sous la terre à deux mètres, pour les célébrer maintenant comme des héros. Ça, c'est de l'hypocrisie. Il faut avoir le courage de dire que c'est de l'hypocrisie. Il faut célébrer les héros vivants.

Je crois bien que l'homme du 18 juin, comme on l'appelle en France, il s'agit bien de monsieur De Gaulles, après la 2^e guerre mondiale, a été célébré en héros. Au Burkina Faso, on attend que tu meures avant de te déclarer héros. Je suis désolé, monsieur Président, vraiment, il faut qu'on ait le courage de célébrer nos héros vivants.

Maintenant, ma préoccupation, porte sur le fond même du projet de loi. Le gouvernement doit clarifier ses propos à ce niveau.

A la question n°04 : « Pourquoi la loi n'utilise pas les concepts héros et héroïne qui permettent de valoriser les deux genres ? ». En réponse, le gouvernement note que « **cette préoccupation est réelle et fondée car elle vise la prise en compte du genre. Toutefois, il convient de relever que la légistique privilégie le style neutre pour ne pas charger les dispositions de la loi. Cette formulation prend en compte les deux sexes. En tout état de cause, le décret qui va conférer le statut de héros de la Nation à la suite des travaux de la commission créé à cet effet, va prendre en compte cette préoccupation au cas où une femme aurait ledit statut.** »

Et à la question n°09 : « Pourquoi ce projet de loi n'est pas accompagné de décret d'application ? » Le gouvernement dit : « **le projet de loi se suffit à lui-même. Il n'a pas besoin de décret d'application.** »

Mais, s'il se suffit à lui-même, pourquoi on vient de parler de décret ici encore ?

Que le gouvernement clarifie les choses. Si vous dites qu'un texte se suffit à lui-même, je ne suis pas juriste mais je crois que ce texte n'a plus besoin de décret.

J'en ai fini, merci.

Le Président

Ok, merci. La parole est au député BAYALA.

M. Roland BAYALA (GC/OSC)

Merci bien monsieur le Président.

Je vais r très sportivement réagir par rapport à certains articles.

En réalité, quand je lis un peu ce projet de loi, je trouve au niveau des réponses du gouvernement, qu'il y a beaucoup d'ambiguïtés, en ce sens que les réponses ne sont pas vraiment claires.

Je vous invite par exemple à aller au niveau de la première question qui a été posée, à savoir : « Quelle est la source de la définition du terme « Héros » dans la présente loi ? Qu'entend-on par bravoure exceptionnelle, prouesse exceptionnelle et cause d'intérêt national ? ».

La réponse c'est : « **La source provient de la revue documentaire et de la lecture comparée d'autres textes juridiques.** ». A quels textes juridiques veut-on faire allusion ici ? A quelle source documentaire encore veut-on faire allusion ?

Cela m'a amené à aller jeter un coup d'œil sur les différents dictionnaires français, -puisque la langue officielle, c'est le français, que nous utilisons- le Larousse et le Robert, etc. qui nous donnent la définition par exemple du héros comme étant une personne qui se distingue par sa bravoure ses mérites exceptionnels. Voilà, ce qu'on donne de la définition.

Et maintenant, quand on nous renvoie aux différents textes juridiques sans pour autant citer ces différents textes juridiques, il y a problème à ce niveau. Et donc, en ce sens, je recommanderai que le gouvernement revoie un peu ce projet de loi, revoie la définition également du terme héros et aussi attirer l'attention des uns et des autres pour que tous ceux qui voteront cette loi, qu'à la sortie de cette plénière, ils aillent rapidement mettre fin à la vie de Iron Biby, de Francis KERE, du vieux SAWADOGO, qui a fait reculer effectivement le désert, ainsi de suite. Ceux en qui on se distingue, qu'ils partent mettre fin à la vie de ces gens pour qu'on sache qu'ils sont réellement des héros.

Je vous remercie.

Le Président

N'allons pas jusque-là quand même.

Merci. La parole est au député NASSOURI.

M. Daaga NASSOURI (GC/FVR)

Merci monsieur le Président.

C'est un projet de loi qui appelle beaucoup d'émotions. C'est aussi pour rassurer le gouvernement que la Représentation nationale est soucieuse de la paix, de la cohésion, mais aussi de la préservation de cette unité du pays, parce qu'effectivement, d'emblée, l'idée est bonne, célébrer des héros mais s'il y a des soucis, c'est mieux de réfléchir et de penser à ce qui pourrait survenir demain.

Parce que, je me suis dit que ce qu'on vise ici n'est pas seulement de reconnaître quelqu'un qui a fait quelque chose de particulier, mais c'est aussi inciter ceux qui sont là, à poser aussi de tels actes dans le futur.

C'est encore mieux, pour le désigné héros, d'être présent au moment où il est consacré monument. La jeune génération pourrait aller se ressourcer et prendre exemple sur la source de son courage ou de son abnégation. Mais, si c'est dans la tombe, ce sera compliqué.

Pour encore enfoncer le clou, il faut qu'on tienne compte de nos héros de leur vivant, afin qu'ils puissent jouir de leur titre, de leur statut.

Le deuxième élément, c'est par rapport à l'initiative aux fins de reconnaissance de qualité de héros, de statut de héros, réservée exclusivement au Président du Faso, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée. J'ai une inquiétude à ce niveau. Pour le moment, on peut ne pas percevoir cela, parce que c'est une transition, on est animé d'une bonne volonté.

Mais, je suppose que cette loi demeure après et cela va rester ainsi. Et comme nous savons, d'autres l'ont dit, que si nous n'y prenons garde, nous tomberons dans du népotisme, dans des nominations ou des désignations arbitraires, partisans qui vont banaliser même le sens ou l'essence même de la chose.

Voilà pourquoi, je fais la proposition suivante : que l'on confie cette tâche à une Commission indépendante autonome, si d'aventure cette loi passait.

Je vous remercie.

Le Président

La parole est au député KABORE.

M. Sidnoma Issaka KABORE (GC/FVR)

Merci monsieur le Président.

J'aimerais poser quelques questions au gouvernement.

La première question est de savoir si tous les faits héroïques entraînent systématiquement le statut de héros.

Deuxième question : pourquoi attendre effectivement que quelqu'un décède, pour le faire à titre posthume ? Quelle explication donne-t-on à cela ?

Je voudrais poser la question suivante : est-ce que quelqu'un peut passer de héros à zéro ? Autrement dit, est-ce qu'on peut retirer le titre de héros à quelqu'un ?

Je prends cet exemple : il y a quelques années, Jacob ZUMA a été le chef de la branche armée de l'ANC ; il était vraiment pris comme un héros. Aujourd'hui, avec tous les scandales qu'il y a, je crois que ça peut amener une polémique sur la notion de héros par rapport à ce monsieur qui a joué vraiment un rôle historique dans son pays.

C'est pourquoi je me demande si on peut perdre son titre de héros. Est-ce qu'on peut passer de héros à zéro ?

Dernière question : est-ce qu'on peut cumuler le titre de héros national et de martyr ?

Je vous remercie.

Le Président

Merci. La parole est au député Seydou NOBA.

M. Seydou NOBA (GC/FVR)

Merci bien monsieur le Président.

Je félicite vraiment le gouvernement qui a eu la volonté de faire en sorte que tous les Burkinabè qui méritent d'être reconnus comme des vaillants fils de cette Nation, puissent avoir ce mérite. Mais la définition du héros pose problème et je proposerais qu'on la reprenne en tenant compte du statut de vivant.

Ensuite, je me pose la question sur la pertinence d'adopter une loi, quand on sait que la Grande Chancellerie existe déjà pour reconnaître les mérites des Burkinabè qui ont œuvré ou qui se sont battus pour notre Nation. Autrement dit, cela me permet de rebondir sur ma deuxième préoccupation, est-ce qu'on ne peut pas retirer le choix, on pourrait dire ainsi sinon : « le héros se révèle. »

Il est impératif que ceux habilités à identifier les héros ne soient pas uniquement le Président du Faso, le Premier ministre et le Président de l'Assemblée, qui sont les caïmans de la même marre. Il faut tout simplement permettre à la Grande Chancellerie de continuer à exercer cette prérogative. En ce moment, on sait que c'est une institution qui regroupe.

Donc, voilà mes préoccupations.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. La parole est au député Luc Adolphe TIAO.

M. Beyon Luc Adolphe TIAO (GC/PP)

Merci Excellence monsieur le Président.

La plupart de mes préoccupations ont été prises en compte. Je voudrais donc juste appuyer.

En ce qui concerne la définition du héros, je pense qu'on s'est trop collé au texte. On n'a pas innové par rapport conception habituelle. Si on peut l'améliorer, parce qu'effectivement c'est exactement ce qui est écrit dans le dictionnaire que nous avons repris. Nous avons adopté le concept de héros tel que le conçoit la littérature occidentale. Donc, j'abonde dans le sens de ceux qui pensent qu'il faut ouvrir le concept de héros.

Sur le second aspect, c'est aussi dans le temps. Il ne faut pas fixer un temps pour le héros, il faut tenir compte effectivement de l'actualité.

Enfin, c'est un plaidoyer. Pour la question n°04, je pense qu'une fois de plus, nous sommes dans notre temps. Vous savez, le concept de héros, il a été un peu défini à l'époque où les gens n'avaient pas une bonne vue de l'action des femmes, quand bien même elles soient héroïques.

Si on prend l'histoire, que ce soit en Europe ou au Burkina Faso, je pense qu'aujourd'hui, nous parlons du genre et il faut que nous marquions nos textes avec des mots puisqu'on dit que le mot héros est neutre. Il n'est pas neutre, il est masculin. Pourtant, il y a son équivalent héroïne. Cela ne coûte rien de mettre les héros et les héroïnes, on aurait innové. Pourquoi attendre un décret pour dire que c'est une héroïne.

C'est pour marquer les esprits que notre projet de loi doit être un projet de loi concernant les héros et les héroïnes.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. La parole est au député DIALLO.

M. Ousmane DIALLO (GC/PP)

Merci de me donner la parole.

La plupart de mes préoccupations ont été prises en compte, cependant je ne peux pas passer quatre heures ici sans parler. C'est pourquoi, je voudrais savoir si les commissions et le gouvernement travaillent ensemble, parce que j'ai remarqué que les commissions défendent tellement le gouvernement que finalement, je ne sais pas ce que le gouvernement vient faire ici.

-Rires de l'assistance-

Deuxièmement, je voudrais également savoir pourquoi lors des ateliers, je n'ai pas vu les politiques alors que les politiques sont des acteurs majeurs de la vie nationale ?

Merci beaucoup.

Le Président

Merci. La parole est au député KOANDA.

M. Saïdou KOANDA (FVR)

Je voudrais, malgré le fait que certaines personnes soient déjà intervenus sur la question de l'année 1919, rappeler que 1919 est collée à la création de la colonie de Haute-Volta. Alors que quand on parle de Nation, on parle d'identité historique, on parle d'identité culturelle.

Notre identité historique et culturelle ne peut pas être rattachée à l'asservissement de notre peuple par un autre peuple. Et c'est en raison de cela que nous souhaitons qu'on puisse élargir pour permettre à ceux qui ont aidé notre peuple à résister face à cet asservissement de survivre dans l'histoire.

Lorsqu'on enseigne l'histoire, on enseigne l'histoire précoloniale, on enseigne l'histoire coloniale, on enseigne l'histoire postcoloniale du Burkina Faso. Où est-ce qu'on met l'histoire précoloniale ? Où est-ce qu'on met ces gens qui ont aidé à forger notre identité historique et culturelle ? Lorsqu'on veut limiter le statut de martyr, -parce que certains sont morts en combattant pour qu'on ne nous asservisse pas. Où est-ce qu'on met ces gens lorsqu'on veut restreindre notre histoire à 1919.

Voici les interrogations que je voulais poser.

Je vous remercie.

Le Président

Merci.

Avant de donner la parole, j'aimerais simplement dire un petit élément. C'est concernant la question de héros. Il faut effectivement savoir qu'en ce qui concerne cette notion, il y a des actes héroïques qui sont posés et ces personnes qui ont posé ces actes héroïques sont récompensées de leur vivant.

Maintenant, la notion de héros, effectivement, c'est à titre posthume qu'on le délivre, parce qu'un héros ne doit jamais être remis en cause. Et dans vos différentes interventions, vous avez même apporté la réponse à la question que vous vous posez. Et c'est une réalité qu'il faut savoir.

Donc, je tenais à donner cette précision par rapport à cette question. Je prends d'autres éléments. Quand on parle du vivant, la béatification se fait quand ? C'est à titre posthume.

Donc, il faut vraiment que nous prenions en compte cela, parce que ce n'est pas nous qui avons inventé ces éléments qui sont là, ce sont des réalités qui sont là, c'est comme ainsi que ça se passe. Si nous voulons y aller, il faut qu'on y aille de cette manière.

La notion de héros et d'héroïne, quand nous parlons de l'homme. Quand nous parlons d'agronomie, les gens qui sont du développement rural savent que ça regroupe aussi bien l'élevage, la foresterie, l'environnement que tous les éléments.

Quand nous parlons de l'Homme, ça peut regrouper aussi bien l'homme en tant que sexe masculin que la femme en tant que sexe féminin. Et il y a des règles dans la rédaction des lois. La légistique a ses principes et nous ne pouvons pas remettre en cause les principes de cette légistique. Ça aussi, il faut le savoir.

Merci.

Je vais donc, après cette intervention, donner la parole à la commission pour répondre éventuellement aux questions posées par les députés.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Merci Excellence monsieur le Président.

Je vais demander à la commission, s'il y a des éléments d'informations à apporter par rapport aux différentes interventions.

Le Président

La Commission genre.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Oui, s'il y a des interventions.

Le Président

Je vois LOURE qui veut intervenir.

Ah d'accord. OUEDRAOGO Souleymane.

M. Souleymane OUEDRAOGO (GC/OSC)

Membre de la Commission

Merci Excellence.

Il y a un honorable qui a parlé du sentiment qu'il y a des commissions qui soutiennent le gouvernement. (***Intervention pas bien audible***). Est-ce que ce n'est pas le micro ?

Je disais qu'un honorable disait qu'on a le sentiment qu'il y a des commissions qui soutiennent le gouvernement. La commission qui est en charge du dossier doit naturellement défendre son dossier, parce que nous avons travaillé avec le gouvernement sur le dossier ; et si le dossier a été transmis en plénière, c'est parce que nous avons été convaincus par le gouvernement par rapport au contenu de ce dossier.

Voilà pourquoi, on a le sentiment qu'il y a des commissions qui soutiennent le gouvernement. Ce n'est pas le cas mais c'est le dossier que nous soutenons, parce que le gouvernement a réussi à nous convaincre au cours de nos travaux. Donc, ce n'est pas par suivisme mais c'est par principe. Je n'exagère pas sur les mots.

Pour la question d'héroïsme, je crois que cela a fait également l'objet d'un débat. Nous également, nous avons posé les mêmes préoccupations, mais ce qui ressort, c'est que si nous nous-évertuons à consacrer l'héroïsme du vivant des humains, on ne sera pas à mesure d'encadrer cela parce qu'un héros, de son vivant, ce n'est pas seulement à travers un monument ou une route qu'il faut le reconnaître. Il vous dira tout simplement qu'il ne mange pas la route ou qu'il ne mange pas le monument. Cela implique d'autres considérations que le gouvernement ne pourra pas supporter.

Les prix Nobels de la paix, vous savez combien ils touchent ? Celui, dernièrement ZERBO, quand il a évalué, ce n'est pas moins de soixante millions qu'il a encaissés plus certainement certaines distinctions dont le Burkina Faso ne peut pas s'offrir le luxe. Si un jour, on venait à avoir 50 à 60 héros au Burkina Faso, c'est encore les Burkinabè qui vont dire qu'on est en

train de piller l'argent du peuple pour contenter certaines personnes. Cela va venir.

Donc, il y a une question budgétaire qui se pose quand on va reconnaître le statut d'héros aux vivants. Sans compter le fait qu'on peut être déchu de ce statut, si un jour, celui qui a été reconnu héros se comporte de sorte à créer les conditions qui doivent conduire à la déchéance de ce statut. Je pense que ce n'est pas un exemple en ce moment.

Il faut qu'on arrive à faire capitaliser les actes héroïques de cet individu au soir de sa vie pour le déclarer héros de sorte à pouvoir immortaliser cette personnalité, la rendre vraiment historique.

Je pense que c'est ce que le gouvernement a développé et qui nous a convaincu.

Il y a quelqu'un qui a parlé de décret, parce que le gouvernement a dit que le texte était assez clair pour faire l'objet encore d'un décret. Je pense que le décret qui est visé dans le document, c'est le décret de nomination. Je pense bien madame la Présidente...

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

C'est exact.

M. Souleymane OUEDRAOGO (GC/OSC)

Membre de la Commission

C'est le décret de nomination, ce n'est pas un décret portant conditions ou du moins application du texte de la loi, mais c'est le décret qui nomme la personne héros ou héroïne.

Merci.

Le Président

Merci.

Oui, les membres de la commission.

Il y avait LOURE qui est en-haut là-bas, donnez-lui d'abord, ensuite YELKOUNY.

Oui, allez-y.

M. Arouna LOURE (GC/OSC)

Membre de la Commission

Merci bien monsieur le Président.

Je pense que ce débat a vraiment été très houleux en commission, mais vous l'avez bien résumé. C'est la dernière phrase qu'on nous a rapportée, c'est-à-dire, nous ne pouvons pas changer les concepts. Ce sont les concepts qui sont consacrés et c'est ainsi. Sinon, on est tous unanimes qu'il faut peut-être avoir des héros vivants mais dans ce terme, le héros, on le consacre mort parce n'eût été cela, il fallait des mécanismes pour déchoir un héros et un héros déchu, on ne sait pas quel exemple cela peut rapporter.

Je voudrais juste rassurer l'honorable DIALLO qu'on ne défend pas le gouvernement, mais ayant pris part aux discussions, on reverse vraiment ce qui s'est passé de telle sorte que nous puissions tous comprendre l'ampleur des débats.

Concernant les nominations, le Président du Faso, le Président de l'Assemblée, le Premier ministre, je me rends compte que la loi doit être impersonnelle. Et quand j'écoute les réactions des uns et des autres, on trouve qu'il y a une grosse crise de confiance du Burkinabè. Parce que quand nous venons à douter du Président de la République, celui qui gère notre vie au quotidien, pour la nomination d'un héros, quand nous venons à douter de ça, cela prouve vraiment que la crise de confiance est au-delà de ce que nous pouvons percevoir.

Donc, c'est pour juste reverser ces éléments qui ont prévalu en commission, pour qu'on puisse en tenir compte dans l'opinion des uns et des autres. Et je précise, la loi doit rester impersonnelle et le débat doit être mené sans émotion, parce que si nous mélangeons de l'émotion dans la loi, ce n'est pas forcément de la qualité qu'on produit.

Merci bien.

Le Président

Ensuite, YELKOUNY, après BAZIE.

M. O. Hermann YELKOUNY (GC/PP)

Membre de la Commission

Merci.

Je voudrais d'abord revenir sur la notion de héros. J'ai l'impression qu'on fait d'énormes confusions. Ce n'est pas parce qu'on a fait des prouesses exceptionnelles, qu'on peut prétendre être un héros. Le héros ne court pas la rue. Quand on parle de héros, ce n'est pas 20 ou 30 personnes. Ce sont des personnes vraiment qui sont exceptionnelles à un certain moment, qui ont joué un rôle historique, capital.

Quand on prend les initiateurs, au niveau de la commission, à une certaine étape, nous avons trouvé même que les trois, c'était trop. Pour entrer au panthéon en France, est-ce qu'on a besoin d'une personne pour venir décider ? C'est le Président qui décide. Donc, c'est un exemple que je prends, ce n'est pas forcément que la France est un bon exemple, mais c'est le poste de responsabilité qu'on occupe, qui amène quand même à ne pas considérer n'importe qui comme héros. Et il propose à une commission qui doit valider. Et c'est la composition de cette commission qui peut susciter la confiance.

Il ne faut pas qu'on fasse de l'amalgame. N'importe qui ne peut pas être héros. Ce n'est pas parce que tu es Iron Biby que tu vas être un héros national.
-Rires de l'assistance-

Ce n'est pas possible.

Même si les footballeurs amènent la coupe du monde ici, on a une façon de les récompenser, mais on ne va pas faire d'eux des héros nationaux. Si on veut les faire, c'est une autre chose. De toute façon, ce sera les faits du moment qui peuvent être remis en cause à un certain moment, alors que la notion de héros ne va pas dans ce sens.

Maintenant, pour revenir sur la date de 1919, il faut qu'on soit clair. 1919, c'est la constitution de la colonie. La colonie a été disloquée en 1932, mais elle a été reconstituée en 1947, dans les mêmes dimensions territoriales. Comment fait-on, puisque l'existence réelle de notre pays découle d'un acte colonial. Mais en dehors de cela, de quelle référence historique disposons-nous ? Ou bien, on ne met pas de date ? En ce moment, la loi aussi n'a pas de sens.

Il en est de même, en ce qui concerne la loi sur les martyrs. Nous avons des réalités que moralement nous sommes obligés de gérer.

Je pense qu'en 1919, la Haute-Volta, en tant que colonie, a été constituée dans ses limites territoriales actuelles.

Le Président

D'accord.

M. O. Hermann YELKOUNY (GC/PP)

Membre de la Commission

Au-delà de ça, nous n'avons aucune entité qui nous réunisse tous ici ; peut-être que ce sont des royaumes.

Le Président

Merci. La parole est au député BAZIE.

M. Jean Hubert BAZIE (GC/PP)

Membre de la Commission

Merci bien monsieur le Président.

Je crois que, nous revenons un peu au débat qui a eu lieu à la semaine nationale de la culture de Gaoua. A Gaoua, on donnait des prix, comme on en donnait avant Gaoua. Il y a un orchestre dont je ne citerai pas le nom, qui tenait coûte que coûte à ce qu'on lui donne un prix, parce qu'il y a longtemps qu'il est dans la compétition, mais n'a jamais eu de prix. Pourtant c'est un orchestre célèbre. Et aussi, on a dit qu'aux danseurs, il faut accorder un prix : danseurs peulhs, danseurs lobi, danseurs de Pô et autres.

Bref, la Commission chargée de donner les prix, dont j'étais membre, a proposé, que le kasséna qui danse vigoureusement et qui est spectaculaire, de l'amener dans le sable de Dori, et vous allez comprendre pourquoi les peuls dansent de manière ample et non en tapant le sol de manière difficile.

-Rires de la salle-

C'est pour résumer le fait que c'est une question de vision. Nous sommes plusieurs peuples et nous sommes une Nation en voie de construction. Malheureusement, les regards que certains portent sur cette réalité, qui est la fusion, est un regard biaisé.

Je vais choquer en disant que, quand on parle de Yennenga, mais nous les gourounsi, nous avons été soumis à l'esclavage. Si ce n'est pas à l'intérieur des Mossé, nous, nous avons un regard différent porté sur les Mossé. Ceux qui ont fui et qui sont allés dans les falaises de Bandiagara, ce sont les Mossé qui les ont chassés. Et quand l'explorateur voulait venir dans le Moogho, ceux de Bandiagara ont dit, mais c'est un fou, il va aller chez ces gens-là ?

C'est simplement pour dire qu'il faut un dépassement des particularismes pour aller de l'avant. Le héros, il a des valeurs multidimensionnelles. Ce n'est pas celui qui court après une médaille ou bien celui qui a développé des muscles. Le débat est intéressant, en ce sens qu'il nous permet de tout mettre ensemble, mais il ne faut pas qu'on soit braqué sur ces convictions. Non, je pense qu'on doit dépasser tout cela.

Nous, on ne défend pas le gouvernement, on n'a pas besoin de défendre le gouvernement tout comme vous n'avez pas besoin d'attaquer le gouvernement. C'est une proposition qu'on fait et on essaie d'être consensuel autour de cette proposition pour avancer, sinon ce n'est pas possible. C'est le sentiment que je voulais expliquer.

Au niveau de la commission, nous avons essayé de travailler à sortir quelque chose. On demande par exemple ce qu'on pense de Thomas SANKARA. De toutes les façons, nous avons des têtes de pintades, je vais parler.

-Rires de l'assistance-

C'est un débat autour de Thomas SANKARA par exemple. C'est pourquoi l'actualité s'invite dans ce thème. Il y en a qui l'aime, il y en a qui le déteste. Il y en a qui ont trouvé qu'il avait des valeurs, non seulement nationales, mais au niveau international sinon mondial. Il y en a qui ont trouvé qu'il a des défauts et il était le premier à reconnaître ses défauts.

Ce que je veux dire et je conclus par-là, un héros, c'est quelqu'un qui a eu une vie achevée, qu'on ne peut pas remettre en cause et on évalue cette vie dans son exemplarité et on prend cette vie comme modèle. Personne n'est parfait.

C'est ce que je voulais dire.

Je vous remercie.

Le Président

Merci. Allez-y madame.

Mme Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO

Rapporteur de la CGSASH sur le dossier n°004

Merci monsieur le Président.

Je vais commencer par là où le doyen a terminé, pour dire que le héros d'un peuple peut être le bourreau d'un autre peuple. Donc, nous devrions voir les choses avec objectivité.

En ce qui concerne la notion de héros, je ne vais pas trop insister, parce que mes prédécesseurs ont déjà pris cela en compte, pour dire que dans la commission, nous avons eu des discussions houleuses par rapport à cette préoccupation. Et on a accepté le terme ainsi, parce que le héros doit être un exemple dans la Nation. Je vais donner un exemple terre-à-terre : On déclare une personne héroïne aujourd'hui et demain cette personne se retrouve à la MACO, parce qu'elle a commis des actes répréhensibles, elle perdra le statut de héros. Quel exemple ce héros donne-t-il ?

Donc, c'est tout ça qui a justifié le choix de la commission.

Merci.

Le Président

Merci. Après la commission, je vais donner la parole au gouvernement pour répondre aux questions des députés.

(Certains députés proposent une pause)

On fait la pause ou on poursuit ?

(Les députés répondent par l'affirmative en faveur de la pause)

Donc on fait la pause. Nous prenons 15 minutes de pause.

-Il est 16 heures -

(La séance plénière suspendue à 16 heures est reprise à 16 heures 40 minutes sous la présidence de Son Excellence Monsieur le Président de l'ALT)

-Il est 16 heures 40 minutes-

Le Président

A la pause, je me suis retrouvé avec une montre venant du Yatenga, c'est pour cela que je n'ai pas vu les 15 minutes passer. ***-Rires-***

Maintenant, on va donner la parole au gouvernement pour répondre aux questions.

M. Lazare Windlassida ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale
et de l'Action humanitaire*

Merci bien Excellence.

Honorables députés, il y a quelques questions que nous avons pu effectivement noter et je vais donc vous donner des éclaircissements de la part du gouvernement.

Concernant la possibilité de cumuler le statut de martyr et de héros national, la réponse que nous apportons à l'Assemblée, c'est que la commission chargée de désigner peut effectivement proposer le statut de martyr à une personne qui aurait déjà satisfait aux conditions à cet effet. Aussi, si cette personne a posé des actes héroïques, la commission pourrait lui conférer ce statut, en sus, si le dossier lui est soumis justement. C'est l'éclaircissement qu'on avait à donner concernant cette préoccupation.

En ce qui concerne la question relative à la désignation du héros, faite par une commission sur proposition du Président du Faso, du Premier ministre et du Président de l'Assemblée à la commission. C'est une commission qui doit pouvoir travailler là-dessus pour vraiment décider et faire des propositions afin que cela puisse aboutir.

Maintenant, il y a eu deux préoccupations qui ont vraiment retenu l'attention de tout un chacun, deux points d'achoppement. Il s'agit de la reconnaissance à titre posthume. A ce niveau, des éléments ont été déjà mentionnés par des honorables députés ici, mais il est aussi bon que le gouvernement revienne un peu principalement sur quatre points : il s'agit du fait que, depuis le processus d'élaboration de ce projet de loi et au niveau du

gouvernement, on s'est effectivement interrogé si du vivant du héros, il n'était pas possible de reconnaître effectivement que c'est un héros.

Après, nous nous sommes rappelés qu'il y a la Grande Chancellerie qui délivre déjà des distinctions à ceux qui se sont distingués d'une manière ou d'une autre dans des secteurs donnés de notre vie. Ça peut être au niveau sectoriel comme au niveau national. Donc, on s'est dit qu'il vaut mieux effectivement laisser cette tâche à la Grande Chancellerie qui, déjà, s'y connaît et fait un travail remarquable.

Un autre aspect que nous avons effectivement pris en compte dans cette décision, c'est le budget que cela peut effectivement mobiliser. Il me souvient que depuis ce matin, au niveau de cette assemblée, il nous a toujours été posé la question de savoir si le gouvernement peut rassurer la Représentation de ses capacités financières à assurer tout ce qui est proposé dans ce projet de loi.

Justement, nous avons tenu compte de cette dimension et nous nous sommes rendu compte que décider qu'une personne est héros de la nation, implique quand même des incidences financières. Et sur ce plan, nous n'avons pas un budget élastique, surtout avec le nombre de préoccupations au niveau national que vous connaissez. Il va falloir que nous puissions effectivement en tenir compte et voir comment minimiser les dépenses à ce niveau. Du reste, il y a un des honorables qui a évoqué cette question financière liée à la gestion de celui qui a le statut de héros.

Il y a aussi le fait de la déchéance. On s'est posé la question de savoir si on est héros aujourd'hui, est-ce qu'on est héros pour toujours ? Est-ce qu'il y a des moments où des actes posés par la personne peuvent amener à lui demander ou bien à le déchoir de ce statut de héros ? Et nous nous sommes dit qu'un héros doit être en réalité immortel. C'est sa mémoire que nous sommes en train donc de respecter et il doit être un exemple historique pour toute la Nation.

D'aucuns ont souligné le fait qu'il y a des gens qui ont effectivement représenté valablement notre pays au plan international. Ce sont des actes ponctuels, certainement qui honorent le pays. Mais, ce qui est vu ici par le gouvernement, c'est la combinaison d'un certain nombre d'actes que la personne a posés durant toute sa vie, qui amènent à faire le cumul et à pouvoir décider que la personne mérite le titre de héros de la Nation.

Donc, c'est cet aspect que nous tenons à souligner pour dire que tous ces aspects ont été discutés tout au long du processus depuis la commission d'élaboration. Également au niveau de la commission à l'Assemblée ici, nous avons débattu de toutes ces questions et nous avons estimé qu'effectivement, il faut faire en sorte que ce soit après la mort de la personne qu'elle soit reconnue comme héros. Et les héros ne courent pas la rue.

Et nous avons interrogé aussi l'histoire de certains pays et on s'est rendu compte qu'effectivement, c'est à titre posthume que les héros sont reconnus.

Maintenant, en ce qui concerne le point sur la date de 1919, le gouvernement a donné les éléments de motivation qui l'ont amené effectivement à retenir cette date historique, mais nous restons flexibles sur ces éléments, parce que tout au long de ce processus, nous avons toujours privilégié le consensus, que ce soit dans la commission, avant de venir avec le projet de loi ici, il y a eu le consensus qui a prévalu.

Nous avons proposé 1919, maintenant, si au niveau de l'Assemblée, vous avez des suggestions à nous faire, le gouvernement est ouvert à cela. Mais ce qu'il faut éviter de faire, c'est de dire de se référer à l'histoire, parce qu'il faut vraiment un repère concret. Sinon, le gouvernement est vraiment flexible par rapport à ce point-là pour nous permettre effectivement d'aller dans le sens du consensus et trouver les solutions nous permettant de rendre cette loi, si effectivement, elle venait à être adoptée ou opérationnelle, parce que ce qui est recherché ici, c'est que ce soit des lois qui soient effectivement opérationnelles.

Excellence monsieur le Président,

Honorables députés.

Voilà quelques éclaircissements qu'on tenait à partager avec l'ensemble des députés.

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le ministre.

Avant donc de poursuivre, je vais faire une proposition justement par rapport à la date qui a déjà été faite par les honorables députés. C'est que cet article qui est là soit simplement revu et que ce soit un décret qui soit pris

après un certain nombre d'analyses et de recherches pour fixer la date. Mais, dans cette loi, nous n'allons pas retenir l'année 1919.

Et donc, par rapport à cela, il y a une formulation qui a été faite, je vais demander au Président de la CAGIDH de me reformuler cela pour que nous puissions en tenir compte dans les deux cas de figure.

Un intervenant inconnu

Monsieur le Président.

Le Président

Oui.

Un intervenant inconnu

On a déjà adopté la loi sur les martyrs. Je vois que le problème se pose également à ce niveau.

Le Président

C'est la raison pour laquelle j'ai dit que nous allons en tenir compte. C'est de cela que je suis en train de parler, parce qu'effectivement, si c'est réglé à ce niveau, nous allons en tenir compte également dans la précédente loi.

Est-ce qu'il y a des objections auprès du gouvernement par rapport à cela ?

M. Lazare Windlassida ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale
et de l'Action humanitaire*

Le gouvernement n'a pas d'objection.

Le Président

Mais avant de poursuivre, nous avons des groupes constitués, je vais quand même demander aux Présidents des différents groupes constitués de se prononcer sur cette question de héros, après tout ce que nous avons dit.

Les présidents des groupes constitués ont la parole. Je vais commencer par le doyen d'âge et on va remonter.

Oui.

-Interventions croisées-

Non, c'est pour la date. Ce dont nous parlons actuellement est en rapport avec la question de héros.

Oui, allez-y.

M. Jean Hubert BAZIE

Président du GC/PP

Merci bien monsieur le Président.

La question de héros est une question intéressante pour le Burkina Faso, multiculturel, multi-ethnique. Si nous avons à l'idée d'impulser une dynamique basée sur des valeurs qu'incarne quelqu'un et si ces valeurs sont conformes à ce projet de Nation plurielle, cela ne peut que nous réjouir. Surtout qu'au niveau du nouveau pouvoir, la question des valeurs est une composante importante des propositions qui ont été avancées.

Nous pensons qu'à travers le monde, il y a des pays qui ont déclaré, « X » ou « Y » héros national. Ce fut le cas pour de Gaulle à titre posthume. De son vivant, il était attaqué, il était combattu, on a tenté plusieurs fois de l'assassiner, l'extrême droite et les généraux ont tout fait pour l'éliminer mais après sa mort, il est devenu un héros national consensuel. Que ce soit la droite, que ce soit le centre, que ce soit la gauche, ils se réclament tous des valeurs défendues par le général de Gaulle. A Cuba aussi c'est pareil avec José Marti.

Si vous voyez à travers les différents pays, les héros nationaux le sont à titre posthume. Et je pense que par-delà nos différences, par-delà nos subjectivismes, il est nécessaire de porter à la gloire du Burkina Faso, le choix d'un héros national qui serait la somme des valeurs qui peuvent dynamiser nos fils, nos sœurs, nos frères et être la mémoire positive de notre Faso.

Je n'en dirai pas plus. Je pense que les membres du groupe, au nom duquel je parle, partagent ces aspirations aussi. C'est une aspiration, je souhaite qu'elle soit retenue en tant que telle.

Je vous remercie monsieur le Président.

Le Président

Merci. Ensuite.

M. Boulali Bonaventure TRAORE

Président du GC/FVR

Merci monsieur le Président.

Je pense, comme vient de le dire le grand-frère BAZIE, que nous avons besoin effectivement d'avoir des repères, d'avoir des valeurs dont on ne doute plus, sur lesquelles il n'y a plus de débat. C'est vrai que nous avons quelques fois, -certains l'ont dit dans le débat- des modèles dans tel ou tel domaine. On a donné des noms ici que je ne cite pas, mais l'expérience montre aussi bien ce que nous dit la littérature, que l'expérience de plusieurs peuples, bien que quelquefois, certaines personnes soient reconnues comme ayant de grandes valeurs de leur vivant, c'est d'une façon générale, à titre posthume qu'ils sont déclarés héros nationaux.

Je disais et je l'ai dit à d'autres occasions que Daniel Cohn-Bendit, -qui était le porte-flambeau de la lutte de la jeunesse et des étudiants contre de Gaulle en 1968, nous savons tous, même les plus jeunes, tout le monde dit, mai 1968 en France, s'est exprimé devant l'Assemblée, -puisqu'il a été député après, après que de Gaulle a été déclaré héros national. Il a donc dit qu'il n'a plus le droit de l'insulter, -puisqu'il l'a fait quand il était jeune- parce que le héros national va avec des valeurs qui résument la vie globale de celui qui est déclaré héros.

Compte tenu de cela, je pense que dans le cadre de cette loi, il est bon de comprendre qu'effectivement le héros national, c'est celui qui, au terme de sa vie, a symbolisé un certain nombre de valeurs que le pays veut bien lui reconnaître pour qu'il serve de modèle.

Peut-être, ce qu'il faudra faire par la suite, -et j'invite le gouvernement à s'y pencher, mais on le fait déjà dans le cadre de la chancellerie dans une certaine mesure- c'est de trouver d'autres termes qui montrent des modèles à des moments donnés. Par exemple, on a donné des noms ici, ils sont peut-être des modèles : dans la culture, dans le sport, dans la littérature, etc. Je suis un de ceux qui écrivent, donc, on peut trouver des modèles, et dire à un moment donné, celui-là est un modèle. Je dis souvent que Georges OUEDRAOGO le « Gandaogo » national, c'est un modèle. Mais, le héros c'est l'ensemble de l'œuvre.

Et je pense que c'est un peu ma compréhension, que je partage avec l'ensemble du groupe. De ce point de vue, si certains aménagements sont acceptés par le gouvernement, dans la loi, cela nous permettra d'aller de l'avant.

Merci.

Le Président

Merci. Ensuite.

M. Adama TIENDREBEOGO

Président du GC/OSC

Merci monsieur le Président.

En ce qui concerne les OSC, nous ne nous sommes pas concertés, donc, nous allons laisser, chacun individuellement se déterminer devant l'histoire.

Merci monsieur le Président.

Le Président

En fait, ce n'est pas le vote de la loi, c'est juste la compréhension que vous faites de la notion de héros vivants ou à titre posthume. C'est juste cela que je demande. Ce n'est pas une histoire de dire « voter la loi ou pas ». Non, ce n'est pas cela. C'est juste la compréhension que vous faites de la notion de héros, après tout ce que nous avons dit, parce qu'au départ, il y a eu beaucoup de débats sur le sujet à savoir : héros vivant ou pas vivant.

M. Adama TIENDREBEOGO

Président du GC/OSC

J'aurais souhaité, monsieur le Président être héros vivant. Les héros morts, je ne suis pas dedans.

J'aurais souhaité cela.

-Rires de l'assistance-

Le Président

D'accord.

M. Sibiri COULIBALY

Président du GC/FDS

Merci Excellence monsieur le Président.

Pour ma part, -et pour rejoindre notre doyen- je pense que les héros, c'est un jugement de valeur que le gouvernement veut donner. C'est un encouragement que le gouvernement veut donner au peuple burkinabè et nous ne voulons pas que quelqu'un soit héros et, après, devienne zéro ; ce n'est pas sérieux, ce n'est pas intéressant. Donc, c'est pour cela que les actes de bravoure que l'on pose pendant que nous sommes vivants, sont récompensés ailleurs.

Donc, il y a la Grande Chancellerie qui est là et qui fait tout. Donc, pour moi, c'est capitaliser l'ensemble des actes de bravoure et au moment où tu es rappelé à Dieu, qu'on puisse garder la mémoire, une fois pour toute et s'en servir comme exemple à donner à nos enfants, à la génération future.

Donc, je pense qu'en ce qui concerne cette notion on ne doit plus tergiverser, on doit pouvoir laisser passer la loi.

C'est mon point de vue.

Merci beaucoup.

Le Président

Merci. Ensuite.

M. Ibrahime OUEDRAOGO

Président du GC/RCE

Merci Excellence.

Pour ce qui me concerne, le terme héros est clair et précis. Il y a quelqu'un qui a posé une question, est-ce qu'on peut devenir héros et devenir zéro après ?

Pour ma part, je ne dirai pas que ce n'est pas possible. C'est possible d'être héros et devenir zéro après. Parce qu'il y a eu un moment, je ne citerai pas de nom où on a crié le nom d'un de nos frères ici partout et il était devenu comme un héros. Mais finalement, après on a vu que c'était la déchéance totale.

Dans ce cas de figure, que faut-il faire ? Mais je pense qu'avec l'explication du gouvernement et celles des uns et des autres, il vaut mieux accorder le titre de héros à titre posthume, parce que, ça retient tout. Tout le bien que tu as fait sera mémorisé et gardé ; on ne verra pas le mal que tu as fait.

Donc, pour moi, je pense qu'avec mes collègues, honorables députés, nous allons voter cette loi.

Merci.

Le Président

Merci.

Je pense avoir fait le tour des différents groupes constitués, mais j'aimerais simplement dire que même en prenant tout près de nous, Norbert ZONGO, c'est après son assassinat que le peuple aujourd'hui lui reconnaît cette valeur de défense des droits de l'Homme. Je pense que les hommes de la presse sont là, ils le savent.

Nous avons des doyens ici, peut-être qu'un jour, on va les déclarer héros mais pour le moment, ils ne sont pas des héros... *-Rires de la salle-*

Alors, c'est la même chose. On a tout un ensemble de cas ici qui existent. Nazi BONI, de son vivant, il n'a jamais été reconnu tel quel. C'est après effectivement, qu'on a commencé à le reconnaître.

Donc, c'est pour dire que la notion de héros, comme je l'ai dit, se retrouve dans la béatification. On les reconnaît, on le sait, on les suit, mais ce n'est qu'à leur mort qu'on va les béatifier. C'est un principe.

Monsieur le Président de la CAGIDH, est-ce que vous avez pu nous sortir quelque chose ?

Je vais d'abord écouter. Vous pouvez lire ?

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Merci Excellence pour la parole.

« La présente loi a un effet rétroactif. Un décret pris en Conseil des ministres fixera la date à partir de laquelle, elle s'applique ».

Le Président

Merci.
Il y a une réaction.

M. Adama TIENDREBEOGO (GC/OSC)

Vous m'excusez, monsieur le Président. La même date de 1919 a été retenue pour les martyrs. Alors que cette loi a été adoptée. Qu'est-ce qu'on fait ?

Le Président

La séance plénière n'étant pas encore levée, nous avons toujours la possibilité d'harmoniser cela.

M. Adama TIENDREBEOGO (GC/OSC)

Merci.

Le Président

Oui, est-ce que l'article tel que proposé peut être retenu ?

Oui député KOANDA

M. Saïdou KOANDA (GC/FVR)

Personnellement, je serai POUR qu'on supprime la deuxième phrase, parce qu'on n'est pas forcément obligé de mettre qu'un décret précisera la période. Parce que le danger aussi c'est qu'après, le gouvernement ne mette 1919 dans le décret.

Le Président

Le gouvernement ne peut pas remettre 1919. C'est un engagement pris ici.

-Interventions croisées-

Oui.

M. Souleymane OUEDRAOGO (GC/OSC)

J'ai suivi la formulation : « la présente loi est rétroactive. Un décret fixe la date à partir de laquelle elle s'applique ».

La date d'application de la loi et la date de rétroactivité de la loi, est-ce que c'est la même chose ? **(Réponse négative donnée par un intervenant)**. Donc, ici, la question, c'est la date de la rétroactivité qui doit être déterminée par un décret. La loi est rétroactive, un décret déterminera la date à partir de laquelle, elle rétroagit. Parce qu'à mon avis, il est plutôt question de la rétroactivité. L'application de la loi commence à partir du moment où on l'a adoptée. La nouvelle loi vaut pour le présent et le futur, maintenant, quand on dit qu'elle rétroagit, il faut que le décret précise la date à partir de laquelle elle rétroagit.

C'est ce que je veux qu'on clarifie et pour prendre en compte dans la formulation.

Le Président

D'accord. Il y a deux doigts.

La CAGIDH a la parole.

M. Missa William Sosthène SANOU (GC/RCE)

Membre de la Commission

Merci monsieur le Président.

Je vais encore m'excuser. Comme on est en direct à la radio, je ne sais pas si les techniciens peuvent nous éclairer : est-ce que c'est notre rôle ? On est en direct et on vote. On ne peut pas s'asseoir et puis modifier une loi en même temps avec le gouvernement en séance plénière. Je trouve qu'il y a une substance qu'on perd en tant qu'Assemblée ; soit on accepte, soit on rejette. Il ne s'agit pas de travailler à voter. Non, c'est à rejeter ou à valider. Il n'y a pas deux choix.

Monsieur le Président, ce que nous sommes en train de faire, on est en direct à la radio, ce n'est pas possible, ça ne marche pas. On passe en plénière, c'est aussi simple que cela. Si on dit que c'est validé, c'est validé. Si la loi est à

retirer, on retire la loi. Pourquoi, on veut que la loi passe ? Si cela doit passer, la plénière va décider que cela passe, si ça doit être rejeté, la plénière va décider que ce soit rejeté, mais on ne va pas modifier un article en pleine plénière. Je trouve que ce n'est pas notre rôle en tant qu'Assemblée d'aider le gouvernement à modifier une loi.

On a fait des propositions, ils ont la latitude de porter des amendements que la plénière validera ou réfutera.

C'est un avis.

Le Président

Oui, allez-y.

M. Arouna LOURE (GC/OSC)

Membre de la Commission

Merci bien monsieur le Président.

Je pense qu'on peut apporter un amendement à tout moment, tant que la loi n'est pas adoptée. Cependant, je pense qu'il faut aller à l'essentiel.

On a dit tantôt qu'il faut aller revoir 1919 de l'autre loi. La loi sur les martyrs et les invalides, qui sont les bénéficiaires ? Puisque c'est surtout pour porter les pupilles de la Nation avec la loi sur les martyrs et les invalides. Je ne vois aucune raison de repartir aux années antérieures, vu qu'ils sont déjà décédés. Si on juge que quelqu'un a la qualité de martyr, certainement c'est parce qu'on veut dire qu'il est un héros. Donc, je ne vois pas l'importance, même si on doit modifier la date ici, d'aller modifier à nouveau la date de l'autre côté.

Et je pense que 1919, c'est vrai quand il définit, je suis un peu peiné, parce que c'est une période où on nous domine, mais je pense que c'est assez reculé pour prendre en compte un grand nombre de personnes concernées. Quand on dit, c'est au moment où on définissait le territoire de la Haute-Volta, je pense que c'est un repère histoire, même si cela nous chagrine, parce que c'est la période où le colon nous a dit, voilà, ce qui vous appartient. Mais je pense que ce n'est pas ce qui est capital. Si on doit tergiverser et mettre un alinéa ou bien un article dans la loi, disant, un décret va venir préciser la date. Non, on s'assume rapidement et on avance parce que ce n'est pas le plus capital pour moi.

Je vous remercie monsieur le Président.

Le Président

Oui, allez-y.

M. Oumarou YABRE (GC/RCE)

Merci Excellence monsieur le Président.

On dit qu'un décret viendra préciser la date. Maintenant, cette date sera avant 1919 ou bien après 1919 ?

Je pose cette question, parce que si ça sera avant 1919, alors qu'on parle de héros de la Nation, est-ce qu'avant 1919 on était une Nation ? En rappel, le territoire de la Haute-Volta a été créé en 1919. Donc avant 1919, est-ce qu'on peut parler de héros de la Nation ?

Merci.

Le Président

Merci.

Intervenant inconnu

Merci monsieur le Président.

Depuis qu'on a commencé, c'est la première loi qui nous fait souffrir tant. Je pense que le gouvernement et l'ALT n'ont pas pour vocation de se sanctionner mutuellement. Il y a certainement des points de blocage, est-ce pour autant qu'on va passer toute la journée en plénière pour les régler ?

Tout simplement, en bonne amitié, on renvoie le projet de loi en commission, on règle ces questions, on revient en plénière et en ce moment il n'y aura même pas assez de débat.

En fait, pourquoi on veut à tout prix faire passer cette loi alors qu'on n'arrive pas à trouver un consensus ? Si on force, pour faire passer et après, on y trouve des failles, on fait comment ?

A mon avis donc, ce n'est pas une sanction, c'est votre rejet qui est la sanction. Mais demander le retrait pour se donner le temps de discuter et apporter des corrections et renvoyer pour que ça passe, ce n'est pas une

sanction. Maintenant, si on force et que ça arrive à la sanction, chacun prend ses responsabilités.

M. Gilbert BAMOGO (GC/OSC)

Merci beaucoup monsieur le Président.

Je voulais aussi intervenir sur le...

Le Président

Je ne vous ai pas encore donné la parole.

M. Gilbert BAMOGO (GC/OSC)

Ok.

Le Président

Oui, il y avait des doigts là-bas.

Oui, allez-y. Donnez-lui le micro.

Intervenant inconnu

Depuis le début de la plénière, nous suivons les débats en novices dans cette Assemblée, en dehors de quelques doyens qui ont déjà fait cet exercice et qui sont expérimentés. Je pense que les honorables YABRE et Sosthène se sont bien exprimés sur la question.

On n'est pas en opposition avec le gouvernement. On n'est même pas là pour rejeter les projets de loi. On souhaite que ce soit bon à entendre par la population. Actuellement, les gens nous suivent en direct et on est en train de débattre, c'est bien, mais que le débat ne soit pas dans un sens qui supposerait une opposition entre nous.

Nous-mêmes, nous allons aider le gouvernement à trouver de bons plans. On souhaite que subtilement on se donne un petit temps pour revoir le texte et le rendre plus opérationnel. Sinon, on ne va pas se comprendre, tant qu'on tournera en rond sur la question.

Vraiment, nous-mêmes nous allons nous déporter pour aider les techniciens pour travailler et plaire aux gens. C'est notre rôle ici.

Merci Excellence.

Le Président

Merci.

Oui.

M. Seyibo ZAMPOU (GC/RCE)

Merci monsieur le Président.

Certains refusent que le problème du colonialisme que nous avons ingéré soit posé. C'est-à-dire que celui qui a amené ce problème, c'est celui qui a dit que 1919 ne doit pas être notre repère. Nous tous qui sommes là, nous avons fait de petites mathématiques, l'ensemble de définition, si ce n'est pas clair, on te donne zéro. **-Rires de l'assistance-**

L'ensemble de définition de la Nation, ce sont ceux qui sont nés, ceux qui ont vécu dans la Nation. La Nation a été effectivement créée à partir de 1919. Nous tous qui sommes ici, avons été réunis dans cette Nation, sinon, nous étions éparés, je viens du Mali. Je suis un Mandé. Est-ce que je vais considérer Soundjata KEITA comme étant notre héros ? Je ne comprends pas ? **-Rires-**

L'ensemble de définition, on a appris ça au lycée. C'est clair.

Ce que je voudrais dire, pour ajouter, c'est qu'il ne faut pas nous amener... parce qu'il y a des gens qui ont parlé d'autres personnages dont on ne maîtrise pas leur origine. Il faut faire attention parce qu'on se connaît.

-Rires et commentaires de l'assistance-

Est-ce que quelqu'un peut dire qui est Yennenga aujourd'hui ici ?

-Rires de l'assistance-

Il n'y a pas quelqu'un ici qui peut dire qui est Yennenga. Nous, on est parti à Gambaga, ils ont dit que Yennenga, c'est la fille de l'empereur du Royaume de Mamprusi. Est-ce que les Mamprusis sont des Moose ?

-Rires de l'assistance-

Donc, il faut faire attention.

La définition de la Nation, c'est la date à laquelle la Nation est née.

Merci.

Le Président

Donnez le micro au député qui demande la parole ; après lui, je vais arrêter les échanges, puis je vais intervenir.

M. Gilbert BAMOGO (GC/OSC)

Merci beaucoup monsieur le Président.

Ce qu'on voudrait dire, c'est que nous accompagnons le gouvernement. Nous sommes tous des institutions de l'Etat et nous sommes tous dans la même dynamique. Notre rôle n'est pas de constituer un obstacle au gouvernement ou de faire barrage à un quelconque projet de loi du gouvernement. Tout ce que nous voulons, c'est que quand une loi va sortir de cette Assemblée, que ce soit une loi qui ne crée pas des frustrations.

1919, c'est bien, c'est un repère pour le Burkina Faso. Mais il y a des descendants de gens qui ont existé avant 1919 qui, aujourd'hui, sont des descendants qui suivent aussi les débats que nous sommes en train de mener. Imaginez ces personnes qui voient qu'on vote une loi qui prend effet pour compter de 1919, alors qu'ils ont leurs aïeux qui a combattu entre 1916-1917, que la loi veut ignorer. Cela est un problème.

Ce que nous voulons, c'est qu'avec le gouvernement, nous soyons sur une même longueur d'onde. Nous ne sommes pas contre le gouvernement. Nous avons déjà fait passer trois à quatre projets de loi ici. Ce que nous voulons, c'est que le gouvernement revoie sa loi. Vous pouvez retirer la loi, allez la retravailler et revenir. Nous-mêmes, nous allons aider la commission qui sera saisie au fond pour qu'ensemble nous trouvions des solutions.

Merci beaucoup monsieur le Président.

Le Président

Ok, merci.

Je voudrais quand même rappeler aux honorables députés que lorsque nous venons en plénière, on dit : « *J'appelle en discussion les articles du projet de loi* ». Cela veut dire que nous devons discuter des articles du projet de loi. C'est notre rôle. La commission a travaillé, mais nous venons ici et nous appelons les articles en discussion. Et lorsque nous faisons des amendements, nous les intégrons, c'est cela notre rôle et il faut que nous le comprenions.

Il y a un article qui pose problème et nous sommes en train de discuter sur cet article pour trouver une solution. Il y a un problème de définition que les gens n'avaient pas appréhendé. Nous sommes revenus pour donner la définition claire. Ceux qui ont des appréhensions par rapport à cette date, font un faux procès, car on remonterait à 1950, que la date poserait toujours problème, vu qu'il se pourrait qu'il y ait des personnes qui, avant 1950, se soient illustrées par des actes héroïques.

Donc, je pense que par rapport à cela, il faut que nous comprenions quel est le rôle de la plénière par rapport justement aux textes de loi.

Par rapport à l'article 12, il y en a qui ont fait référence à la précédente loi. Effectivement, par rapport à ce qui a été dit, cette date, -puisque c'est pour définir les pupilles- on peut la garder comme telle, elle a déjà été adoptée.

Le débat général est ainsi clos sur ce projet de loi.

A présent, nous allons passer en discussion les articles du projet de loi, objet du dossier n°004 et je vais passer la parole à la commission.

En ce qui concerne l'intitulé du projet, est-ce qu'il y a des observations ?

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a un amendement au niveau du titre de la loi dont mention est faite en note de bas de page n°1.

Le Président

En ce qui concerne les visas, y a-t-il des observations ?

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La Commission a, au niveau du troisième visa, un amendement à savoir l'ajout du groupe de mots « de l'Assemblée législative de transition ».

Le Président

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez me rappeler le nombre de votants.

M. Lassina OUEDRAOGO

Quatrième Secrétaire parlementaire

70.

Le Président

Merci monsieur le Secrétaire parlementaire.

Article 1. La commission a la parole pour les éventuels amendements.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement à cet article.

Le Président

L'article 1 est mis aux voix.

Contre : 10

Abstentions : 05

Pour : 55

Article 1 adopté.

Article 2. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La Commission a fait deux amendements mentionnés en note de bas de page n°3 et 4.

Le Président

L'article 2 est mis aux voix.

Contre : 09

Abstentions : 05

Pour : 56

Adopté.

Article 3. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement.

Le Président

L'article 3 est mis aux voix.

Contre : 11

Abstentions : 05

Pour : 54

Adopté.

Article 4. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a un amendement prévu en note de bas de page n°5 et mentionné en gras.

Le Président

L'article 4 est mis aux voix.

Contre : 10

Abstentions : 05

Pour : 55

Adopté.

Article 5. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a deux amendements sur cet article. Un amendement de forme inséré en note de bas de page n°6 et le deuxième amendement est l'insertion du groupe de mots mentionné en gras dans l'article.

Le Président

L'article 5 est mis aux voix.

Contre : 10

Abstentions : 05

Pour : 55

Adopté.

Article 6. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement.

Le Président

L'article 6 est mis aux voix.

Contre : 09

Abstentions : 06

Pour : 55

Adopté.

Article 7.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission n'a pas d'amendement.

Le Président

L'article 7 est mis aux voix.

Contre : 10

Abstentions : 05

Pour : 55

Adopté.

Article 8. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a noté trois amendements qui sont :

- au niveau du premier tiret, portez « c » de commission en majuscule « C » ;
- au niveau du quatrième tiret, remplacez le mot « les » par « des » ;
- troisièmement, l'insertion d'un nouvel alinéa porté en gras.

Le Président

Merci. L'article 8 est mis aux voix.

Contre : 08

Abstentions : 06

Pour : 56

Adopté.

Article 9. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a fait un amendement de forme mentionné en gras.

Le Président

L'article 9 est mis aux voix.

Contre : 09

Abstentions : 06

Pour : 55

Adopté.

Article 10. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

La commission a porté deux amendements dont mention est faite en note de bas de page n°11 et la création d'un deuxième tiret avec l'insertion du groupe de mots « droits à la protection de sa mémoire ».

Le Président

L'article 10 est mis aux voix.

Contre : 09

Abstentions : 05

Pour : 56

Adopté.

Il y a la création d'un nouvel article 11.

Article 11 nouveau. La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Il y a deux amendements à ce niveau, la commission a procédé à la création d'un nouvel article 11 consacré aux privilèges.

Aussi, au quatrième tiret, la commission a procédé au remplacement de l'article « et » avec le mot « ou » mentionné en gras.

Le Président

L'article 11 nouveau est mis aux voix.

Contre : 09

Abstentions : 08

Pour : 53

Adopté.

Article 11 ancien qui est devenu maintenant **article 12 nouveau**.

La commission.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Je ne sais pas quelle est la formule retenue. Je ne sais pas si c'est ce qui est amendé ou pas.

C'est la version de la CAGIDH ?

Le Président

On garde l'article 12 tel que formulé dans le rapport.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

1919.

Le Président

Oui.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Ok. A ce niveau, la commission n'a pas d'amendement.

Le Président

Donc, l'article 12 nouveau est mis aux voix.

Contre : ***-Interventions croisées-***

S'il vous plaît.

Le Président de la CAGIDH a donné un avis par rapport à la loi. On va le laisser parler.

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

Merci Excellence pour la parole.

Je ne veux pas revenir sur les différentes observations et critiques que les honorables députés ont apporté sur la date de 1919 sur laquelle nous avons énormément échangé.

Notre proposition initiale était une suppression pure et simple de cette disposition. Après les différentes critiques, il a été suggéré de retenir que « **la présente loi a un effet rétroactif. La date de départ de l'effet rétroactif est à préciser par voie réglementaire.** »

Voici finalement la proposition que nous faisons. Ce que nous avons retenu en commission et qu'on a proposé à la plénière, c'était tout simplement la suppression pure et simple de cette disposition.

Voilà, les membres de la commission. Maintenant, si la plénière à autre chose à proposer, il n'y a pas de problème.

Parce que Son Excellence m'avait demandé de proposer une reformulation. Je l'ai proposée à titre personnel. Maintenant, ce que la commission a proposé et adopté comme amendement soumis à la plénière, c'est la suppression pure et simple de l'article 12.

Merci.

Le Président

D'accord.

C'est la proposition de la CAGIDH, la suppression de l'article 12.

Oui, la commission a la parole.

Puisque nous sommes...

-Interventions croisées-

M. Beyon Luc Adolphe TIAO (GC/PP)

Excellence monsieur le Président.

Je crois que vous avez donné la réponse à cette question, lorsque vous avez fait le résumé des débats. Donc l'article reste en l'état.

Le Président

D'accord. Par rapport à la proposition qui a été faite par la CAGIDH, saisie pour avis, c'était la suppression de l'article de la loi.

Donc, nous allons maintenir l'article et le soumettre aux voix.

L'article 12 est mis aux voix.

Mais avant de passer à cet article 12, il y a un amendement qui a été proposé. Pouvez-vous me la relire ?

M. Ousmane BOUGOUMA

Président de la CAGIDH

La proposition que la commission a adoptée et soumise recommande la suppression.

Le Président

Nous allons passer aux voix la proposition de la commission, d'abord parce que là, ce n'est pas l'article 12, mais c'est l'amendement que nous allons soumettre aux voix.

Est-ce que nous prenons en compte l'amendement ou nous ne la prenons pas en compte ? C'est d'abord ce que nous allons faire.

Intervenant inconnu

S'il n'y a pas de date, la loi est caduque. *-Brouhaha-*

Le Président

Oui, s'il vous plaît. Donnez le micro.

Intervenant inconnu

Merci monsieur le Président.

-Brouhaha dans la salle-

Le Président

S'il vous plaît.

M. Yves KAFANDO (GC/FDS)

Merci bien monsieur le Président.

En fait, tout le débat tourne sur ce dernier article et le vote de cet article-là va avoir une répercussion sur le reste du texte de loi.

Donc, je propose humblement, qu'on fasse une pause de dix minutes ou de cinq minutes pour examiner.

-Désapprobation des députés-

Les députés ne sont pas d'accord pour la proposition.

-Rires de la salle-

Parce que si on supprime, cela veut dire que tout ce qu'on a dit ne cadre pas avec la loi. Si on maintient comme tel... le débat est toujours ouvert.

-Rires et commentaires de l'assistance-

Le Président

Il y a une proposition qui a été faite par une commission. Nous allons d'abord soumettre cet amendement au vote avant de passer donc au vote de l'article.

Oui.

-Interventions croisées-

La commission avait proposé la suppression.

Oui.

M. Boulali Bonaventure TRAORE (GC/FVR)

Merci monsieur le Président.

Je ne veux pas faire la sémantique ou le cours de linguistique, mais j'ai un peu l'impression que nous sommes en train de discuter sans voir, en réalité, l'impact de ce que nous décidons, c'est-à-dire supprimer ou maintenir.

Si l'article en question est supprimé, cela voudrait dire qu'il fait référence à la date de 1919 et qu'il n'y a plus de date de référence dans la loi. Cela signifie que toutes les autres dispositions de la loi sont valables, sans date de référence, la loi est appliquée dès qu'elle est adoptée et promulguée. Quand elle est promulguée, le gouvernement a la latitude de proposer des noms de héros sans tenir compte d'aucune date. C'est ce que cela veut dire.

Le héros peut être quelqu'un mais nous avons dit à titre posthume. Ça peut être quelqu'un qui est d'avant 1919, cela peut être quelqu'un qui est d'après 1919. C'est ça qui est l'implication de la décision de supprimer l'article relatif à la date de 1919. Cela veut dire que si le Président du Faso, le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée estime qu'une personne de 1914 mérite d'être reconnue comme héros national du Burkina Faso aujourd'hui, bien que le territoire ait été créé en 1919, il peut faire la proposition. C'est ce que ça veut dire. C'est ma compréhension.

Donc, j'estime que nous sommes en train de discuter sans peut-être voir l'implication concrète de notre décision. Si l'article est supprimé, cela veut dire qu'il n'y a plus de limitation de date. Et donc, ça correspond un tant soit peu à l'état actuel des discussions. C'est pour cela, le ministre avait dit que sur cette question, ils sont flexibles. Une formulation a été donnée.

Si on ne veut pas de formulation, c'est-à-dire remettre à demain, on supprime l'article, ça donne la latitude au gouvernement de proposer quiconque relève de la partie de ce monde, qui est appelée territoire de la Haute-Volta en 1919, Burkina Faso aujourd'hui, même si c'est avant 1919 qu'il a vécu et s'est battu pour ce pays.

Voilà ma compréhension du texte.

Merci monsieur le Président.

Le Président

Merci.

La parole est à monsieur OUEDRAOGO et c'est fini.

Prenez le micro et le donner à monsieur OUEDRAOGO, s'il vous plaît.

M. Souleymane OUEDRAOGO (GC/OSC)

Si nous voulons que la loi rétroagisse, il faut bien une date. Si nous n'avons pas la date, les nouvelles lois adoptées ne valent que pour l'avenir et

ne peuvent pas s'appliquer aux faits antérieurs à l'adoption de cette loi. Soit, nous fixons une date, 1919, à partir de laquelle nous adoptons la démarche que vous avez suggérée au Président de la CAGIDH qui a dit qu'un décret va venir préciser une date. Mais à ce niveau également, c'est encore dilatoire parce que le gouvernement peut venir dire 1960. Donc, soit nous tombons tous d'accord, sur la date de référence 1919, qui est quand même historique, soit nous enlevons la durée et l'application commence à partir du moment où la loi sera adoptée et ça ne vaudra pas pour le passé.

Je vous remercie.

Le Président

Merci.

La parole est au député BAZIE.

M. Jean Hubert BAZIE (GC/PP)

Merci bien monsieur le Président.

Je voudrais peut-être rappeler une démarche consacrée qui est que, quand on ne s'entend pas, on vote. Ce n'est pas obligé d'avoir un consensus. Si on supprime la référence, ça va courir à partir de 2022.

-Rires de l'assistance-

Je propose qu'on passe au vote. Ceux qui ne sont pas d'accord avec 1919, ceux qui ne sont pas d'accord avec ce que propose la commission saisie au fond, ceux qui ne sont pas d'accord avec ce que le gouvernement propose, ils votent contre et c'est tout.

Merci.

Le Président

Allez-y rapidement.

M. Ousmane DIALLO (GC/PP)

Je pense que nous devons travailler à atteindre un consensus. N'allons pas au vote alors que nous pouvons parvenir à un consensus.

Merci.

Le Président

Oui.

Madame la Présidente va intervenir, ensuite YELKOUNY.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

J'avais exactement la même réaction que le député Souleymane OUEDRAOGO. Si on supprime tout simplement, à partir de quelle date, la loi qui sera votée s'appliquera ? Et on sait qu'en droit, la loi dispose pour l'avenir. C'est à partir du moment où elle est votée qu'elle pourrait s'appliquer. C'est cette inquiétude que j'avais.

Donc, je pense que la proposition qui a été faite par monsieur BOUGOUMA à savoir que : la présente loi ait un effet rétroactif et qu'on puisse se donner peut-être encore le temps à fixer cette date soit retenue et que la date soit fixée plus tard par décret. De mon point de vue, je trouve que cela pourrait résoudre le problème.

-Interventions croisées-

Le Président

Comme il y a beaucoup de divergences, nous pouvons faire appel à l'article 115 de notre règlement. Cet article sera réexaminé en commission conformément aux dispositions de l'article 115 qui stipule que : « *Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions de loi, l'Assemblée législative de transition peut décider, sur la demande du gouvernement, de la commission saisie au fond ou d'un député de la transition, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte* ».

Donc, à partir de ce moment, les articles ayant déjà fait l'objet de vote restent en l'état et l'article en question pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération à la date qui sera proposée par le gouvernement ou par la commission saisie sur le fond.

Est-ce que nous pouvons aller avec cette proposition ?

-Applaudissements des députés-

Oui, on va aller très rapidement.

M. Ousmane DIALLO GC/PP

Ne revenez plus sur ça, continuez.

Le Président

Non, je vais quand même demander l'avis des uns et des autres.

Quels sont ceux qui sont pour l'application de cet article de notre règlement.

-Brouhaha dans la salle-

S'il vous plaît.

On peut préférer aller au vote directement. C'est juste pour cela que je pose la question ; nous ne remettons pas pour autant en cause l'article 115. Ce n'est pas cela.

Ok. On va aller ainsi.

M. Jean Hubert BAZIE (GC/PP)

Monsieur le Président.

Le Président

Oui.

M. Jean Hubert BAZIE (GC/PP)

C'est le fait du prince. Sinon, ni le gouvernement, ni la commission n'a dit qu'il faut renvoyer cela.

Le Président

On a dit la commission, le gouvernement ou un député.

M. Jean Hubert BAZIE (GC/PP)

Ah, si c'est vous, il n'y a pas de problème.

-Rires et interventions croisées-

Le Président

C'est tout député.

-Interventions croisées-

On va, pour terminer, aller à l'article 13 si l'article 12 pose problème.

-Interventions croisées-

Intervenant inconnu

C'est tout le reste.

Le Président

Non, ce n'est pas tout le reste. ***-Interventions croisées-***

Non, c'est l'article 13 nouveau.

Madame la Présidente.

Mme Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

Présidente de la CGSASH

Pas d'amendement.

Le Président

L'article 13 nouveau est mis aux voix.

Contre : 10

Abstentions : 07

Pour : 53

Adopté.

Nous n'allons pas voter l'ensemble du texte aujourd'hui et comme on l'a dit, la commission ou le gouvernement... oui.

M. Lazare Windlassida ZOUNGRANA

*Ministre de la Solidarité nationale
et de l'Action humanitaire*

Merci bien Excellence.

Je pense qu'on avait trouvé un consensus et nous avons dit que depuis les travaux en amont, nous avons toujours évolué par consensus jusque même dans la commission. Ce consensus avait amené à ce qu'il y ait une proposition qu'on puisse prendre un décret pour fixer la date. Je pense que c'était à ce niveau que nous étions et la majorité, de mon point de vue, semblait adhérer à cela.

C'est ce que le gouvernement avait compris comme démarche, c'est-à-dire qu'il fallait qu'on aille par consensus.

Maintenant, la décision qui est prise, vraiment, nous ne nous y reconnaissons pas.

Merci bien.

Le Président

Merci à monsieur le ministre pour son intervention.

Ceci dit, la commission qui avait été saisie pour avis avait proposé la suppression de l'article. Et si nous supprimons l'article, cela nous pose problème.

Je pense que les deux commissions pourront se retrouver pour voir cet article et faire une proposition à nous soumettre pour adoption. Je pense que ce serait une meilleure solution pour nous. En ce moment, les deux commissions vont être saisies pour examiner l'article.

Sur ce, mesdames et messieurs les députés, messieurs les membres du gouvernement, l'ordre du jour de notre séance plénière est épuisé. La prochaine séance plénière aura lieu, le lundi 13 juin 2022 à 09 heures. Elle sera consacrée à la discussion du projet de loi relatif à l'activité d'affacturage au Burkina Faso.

La séance est levée. (*Coup du marteau*)

La conférence des présidents se tient tout à l'heure.

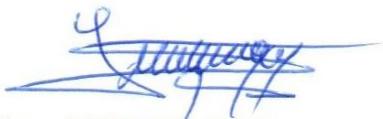
-Il est 17 heures 54 minutes-

***Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 10 juin 2022.***

Le Président de séance

Pr. Aboubacar TOGUYENI
*Chevalier de l'Ordre national
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques
Chevalier de l'OIPA/CAMES*

Le Secrétaire de séance



Lassina OUEDRAOGO
Quatrième Secrétaire parlementaire